



Newsletter IRIS

IRIS 2024-4

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul
Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie
Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David
Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2024 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Quatre mois seulement après le début de l'année 2024, les législateurs et les organes de surveillance des médias ont déjà fort à faire. De l'autre côté de l'Atlantique, la saison des élections présidentielles fournit un terrain fertile à la confrontation verbale et à la propagation de la désinformation. Récemment, le service de la politique numérique et du cyberspace américain a élaboré une feuille de route démocratique pour renforcer la résilience civique face au défi mondial de la manipulation de l'information numérique.

Sur le Vieux Continent, la Commission européenne a publié des lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, et l'autorité française de régulation des médias a adopté une recommandation en vue des prochaines élections européennes. Alors que l'Allemagne a récemment fait face à une vidéo "deepfake" mettant en scène le Chancelier Fédéral, tout cela nous rappelle qu'un scepticisme raisonnable et des compétences solides sont essentiels pour évaluer la véracité d'images et de vidéos.

Les plateformes de partage de vidéos ont également été sous les feux des projecteurs récemment : le tribunal régional de Munich a statué sur la responsabilité de TikTok pour les utilisateurs ayant téléchargé des films protégés par le droit d'auteur sur la plateforme, et l'Italie a infligé sa première sanction à X pour avoir interdit la publicité pour les jeux d'argent en ligne. Les dernières semaines ont également été mouvementées pour Telegram, qui a dû faire face à une suspension temporaire en Espagne après avoir été poursuivi pour avoir prétendument favorisé le piratage.

Cette édition du bulletin d'information couvre également des développements juridiques et réglementaires en Belgique, à Chypre, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Ukraine.

Bonne lecture !

Maja Cappello, Rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Dede c. Türkiye

UNION EUROPÉENNE

Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux

La Commission européenne engage des procédures au titre du DSA

NATIONAL

[BE] Obligation d'investissement applicable aux plateformes de streaming et de partage de vidéos

[CY] Désignation du coordinateur des services numériques de la République de Chypre

[DE] L'OLG de Munich statue sur les droits de retransmission IPTV pour les chaînes TV

[DE] Le LG de Berlin II saisi en référé à propos d'une vidéo hyper truquée représentant le chancelier Olaf Scholz

[DE] Réforme de l'aide à la production cinématographique en Allemagne : la BKM présente un projet de loi.

[DE] Le LG de Munich I épingle TikTok pour défaut de négociation sérieuse d'une licence

[ES] Remise en question de l'avenir de Telegram en Espagne à la suite d'une action en justice intentée par plusieurs groupes audiovisuels espagnols de premier plan

[FR] Mise en demeure de C8 de respecter la dignité humaine et la maîtrise de l'antenne

[FR] Accès à des sites pornographiques par les mineurs : le Conseil d'État saisit la CJUE de trois questions préjudicielles

[FR] Elections européennes : les préconisations de l'Arcom

[GB] Nouvelles infractions en matière de communications instaurées par la loi relative à la sécurité en ligne de 2023

[IT] L'Italie adopte un décret législatif modifiant le code italien des services de médias audiovisuels à la suite des avis rendus par le Conseil d'État et les commissions ad hoc de la Chambre des députés

[IT] L'AGCOM inflige pour la première fois une amende de plus d'un million EUR au réseau social X pour avoir enfreint l'interdiction de publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard en ligne

[IT] Consultation publique de l'AGCOM sur les méthodes utilisées par les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour vérifier que les utilisateurs soient majeurs

[NL] L'Autorité de protection des consommateurs et du marché autorise KPN à faire l'acquisition de l'opérateur de télécommunications Youfone

[NL] Annulation par la NPO de deux amendes infligées à Ongehoord Nederland

[RU] Interdiction de recettes publicitaires pour les « agents étrangers »

[UA] Création d'un organisme de corégulation des médias audiovisuels

[US] Le Department of State publie une feuille de route démocratique pour relever le défi mondial de l'information numérique

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Dede c. Türkiye

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Dans un arrêt du 20 février 2024, la Cour européenne a une nouvelle fois conclu à la violation par la Türkiye du droit reconnu à tout citoyen à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le motif invoqué dans cette affaire ne portait toutefois pas sur la critique de la politique du Gouvernement ni sur des allégations de soutien ou d'incitation au terrorisme. Le requérant dans l'affaire *Dede c. Türkiye* avait été licencié pour avoir critiqué dans un courrier électronique professionnel les pratiques et le style de management du président (H.K.) du conseil d'administration de l'actionnaire principal de la Takasbank. L'arrêt de la Cour confirme le caractère transversal de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les relations de travail (voir également *IRIS* 2000-4/1, *IRIS* 2008-6/1, *IRIS* 2009-9/1 et *IRIS* 2015-1/1). Il confirme également la responsabilité de l'État dans le maintien des ingérences dans le droit (en ligne) à la liberté d'expression des employés (voir également *IRIS* 2020-1:1/4).

Compte tenu de son expérience en tant qu'expert en informatique employé au sein de la Takasbank, M. Dede avait reproché à H.K. d'être distant à l'égard de ses employés, d'avoir supprimé les aides financières qui leur étaient allouées, d'avoir un mode de gestion autoritaire comparable à du micromanagement et de faire preuve de favoritisme en matière de recrutement. M. Dede avait exprimé ses opinions sur H.K. dans un courrier électronique qui avait été envoyé à un groupe restreint de personnes au sein de l'entreprise. Il avait été licencié par son employeur, qui avait estimé que le contenu du courrier électronique était désobligeant, mensonger et se moquait de H.K., et qu'il comportait également des propos insultants et diffamatoires dépassant les limites de la critique admissible à l'égard de H.K. M. Dede avait saisi les juridictions turques d'une plainte pour licenciement abusif, en invoquant notamment son droit à la liberté d'expression. Le tribunal du travail lui donna gain de cause, mais la cour d'appel régionale a en revanche conclu que le licenciement de M. Dede était justifié. En effet, même si les expressions utilisées dans le courrier électronique de M. Dede ne contenaient ni insultes ni menaces, elles avaient néanmoins dépassé les limites de la critique admissible et avaient causé des perturbations sur le lieu de travail. La Cour de cassation confirma cette décision et la Cour constitutionnelle

estima qu'il n'y avait eu aucune forme d'ingérence dans les droits de M. Dede de nature à constituer une violation. M. Dede avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il invoquait une violation de ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne observe tout d'abord que l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Dede correspondait à l'objectif légitime de protéger la réputation de H.K. ainsi que les droits d'autrui, et notamment l'intérêt de l'employeur à préserver la sérénité et l'harmonie sur le lieu de travail. La Cour européenne relève toutefois qu'en parvenant à la conclusion que le courrier électronique de M. Dede avait causé une nuisance qui avait perturbé la sérénité et l'harmonie sur le lieu de travail, les juridictions nationales ne semblaient pas avoir procédé à un examen suffisamment détaillé du contenu du courrier électronique en question, du contexte dans lequel il avait été envoyé, de sa portée ou de son impact potentiel, de ses conséquences négatives alléguées pour l'employeur ou sur le lieu de travail, ni de la sévérité de la sanction infligée, qui sont autant de facteurs à prendre en considération au regard de la jurisprudence de la Cour européenne dans des affaires portant sur le droit à la liberté d'expression des employés. La Cour européenne estime que le courrier électronique ne comportait aucun propos insultant ou vulgaire à l'égard de H.K., même si certaines déclarations étaient provocatrices et quelque peu offensantes, sans pour autant constituer une forme de dénigrement injustifié. Elle constate par ailleurs que M. Dede critiquait dans son courrier électronique de prétendues lacunes dans la gestion de l'entreprise, alors que ce type de critiques était sans aucun doute un sujet d'intérêt pour l'entreprise en question. Le courrier électronique litigieux n'avait été envoyé par M. Dede qu'en interne, à un groupe restreint de destinataires au sein de l'entreprise, à savoir l'équipe des ressources humaines concernée et le responsable du service dans lequel il travaillait. En conséquence, l'impact de ce courrier électronique sur l'employeur et sur le lieu de travail a dû être extrêmement limité. La Cour européenne des droits de l'homme en conclut que les autorités nationales n'ont pas cherché à déterminer, par une analyse minutieuse, si le courrier électronique de M. Dede avait causé des perturbations sur le lieu de travail ou s'il avait eu un impact négatif sur l'employeur. Elle estime par conséquent que les autorités nationales n'ont pas tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents pour parvenir à leur conclusion selon laquelle l'acte litigieux du requérant était de nature à perturber la sérénité et la tranquillité sur le lieu de travail de l'intéressé, compte tenu de sa teneur, du contexte professionnel dans lequel il s'inscrivait, ainsi que de sa portée et de son impact potentiels sur le lieu de travail. Dès lors, les motifs retenus pour justifier le licenciement du requérant ne peuvent être considérés comme pertinents et suffisants. Enfin, la Cour européenne rappelle qu'en ce qui concerne la sévérité de la sanction, le licenciement de M. Dede était la sanction la plus lourde qui pouvait être appliquée, à savoir la résiliation immédiate de son contrat de travail ; la possibilité d'infliger une sanction plus légère n'avait donc pas été envisagée au niveau national.

En conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités nationales n'ont pas démontré de manière convaincante, dans le raisonnement de



leurs décisions, que le rejet du recours de M. Dede contre son licenciement abusif était fondé sur un juste équilibre entre la liberté d'expression de l'intéressé et le droit de son employeur de protéger les intérêts légitimes de l'entreprise. La Cour européenne conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu 20 février 2024 dans l'affaire Dede c. Türkiye, requête n° 48340/20

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-231082>

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne engage des procédures au titre du DSA

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le règlement sur les services numériques (DSA), promulguée en octobre 2022, encadre les services intermédiaires et, en particulier, les très grandes plateformes en ligne (VLOP) et les très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE). Après sa mise en œuvre, la Commission européenne a désigné en avril 2023 plusieurs VLOP et VLOSE majeurs, notamment Bing, Google Search, LinkedIn, Meta, Snapchat, TikTok, YouTube et X.

En vertu du DSA, la Commission européenne est habilitée, entre autres, à demander des informations aux VLOP et aux VLOSE afin d'établir s'ils respectent leurs obligations au titre du règlement. Ce pouvoir d'enquête est défini par l'article 67 du DSA.

La Commission a récemment fait usage de ce pouvoir en adressant des demandes d'informations pour évaluer la conformité de certains services avec le DSA.

Le 1^{er} mars 2024, la Commission européenne a envoyé une demande de renseignements à Meta concernant les pratiques publicitaires, les systèmes de recommandation et les évaluations des risques liés à de nouvelles fonctionnalités telles que les options d'abonnement publicitaire (articles 26, 27, 34 et 35 du DSA).

Le 14 mars 2024, la Commission a adressé des demandes d'informations distinctes à LinkedIn et plusieurs autres grandes plateformes (Bing, Google Search, Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, YouTube et X). La demande adressée à LinkedIn visait spécifiquement à obtenir des informations détaillées sur le respect de l'interdiction de présenter des publicités basées sur le profilage à l'aide de catégories spéciales de données à caractère personnel (article 26, paragraphe 3 du DSA). Parallèlement, les demandes adressées aux autres plateformes visaient à recueillir des informations détaillées sur le respect de l'obligation d'évaluation des risques liés à l'IA générative et à la propagation de fausses informations (articles 34 et 35 du DSA).

En vertu des dispositions du DSA, chaque entreprise doit répondre dans un délai précis aux demandes d'informations de la Commission. Tout manquement à l'obligation de fournir des informations exactes, complètes ou transparentes peut entraîner des sanctions, conformément à l'article 74, paragraphe 2 du DSA.

La Commission évaluera les réponses reçues et déterminera les mesures qui s'imposent pour assurer la conformité et remédier à toute infraction potentielle aux dispositions du DSA.

Digital Services Act

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex:32022R2065#d1e3513-1-1>

Règlement sur les services numériques

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32022R2065>

Commission sends request for information to Meta under the DSA

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-sends-request-information-meta-under-digital-services-act-1>

La Commission envoie une demande d'informations à Meta au titre de la législation sur les services numériques

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-sends-request-information-meta-under-digital-services-act-1>

Commission sends request for information to LinkedIn under the DSA

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-sends-request-information-linkedin-potentially-targeted-advertising-based-sensitive-data>

La Commission envoie une demande d'informations à LinkedIn au titre de la législation sur les services numériques

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-sends-request-information-linkedin-potentially-targeted-advertising-based-sensitive-data>

Commission sends request for information to 8 platforms under the DSA

https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-sends-requests-information-generative-ai-risks-6-very-large-online-platforms-and-2-very?pk_source=ec_newsroom&pk_medium=email&pk_campaign=Shaping%20Europe%27s%20Digital%20Future%20-%20Weekly%20newsletter

La Commission envoie des demandes d'informations à huit plateformes au titre de la DSA

https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-sends-requests-information-generative-ai-risks-6-very-large-online-platforms-and-2-very?pk_campaign=Shaping%20Europe%27s%20Digital%20Future%20-%20Weekly%20newsletter&pk_medium=email&pk_source=ec_newsroom

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 26 mars 2024, la Commission européenne a publié des lignes directrices à l'intention des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche (VLOP et VLOSE) afin d'atténuer les risques systémiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité des élections. Ces lignes directrices s'inscrivent dans le contexte spécifique des élections européennes de 2024 et apportent un certain nombre de précisions sur l'obligation faite à ces services de procéder à des évaluations des risques et de mettre en œuvre des mesures pour les atténuer, comme le prévoient respectivement l'article 34(1)(c) et l'article 35 du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA).

La consultation publique lancée par la Commission en février 2024 a recueilli 77 réponses, notamment de la part d'organisations de la société civile, de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche, d'associations professionnelles, d'autorités publiques, de citoyens de l'Union européenne et de pays tiers, ainsi que d'universitaires, qui ont largement salué cette initiative.

Il convient que les mesures et les meilleures pratiques préconisées soient prises avant, pendant et après les processus électoraux. Elles comprennent notamment :

- le renforcement de leurs procédures internes ;
- la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques spécifiques aux élections, qui soient adaptées à chaque période électorale et au contexte local ;
- une signalétique bien visible de la publicité à caractère politique ;
- l'adoption de mesures d'atténuation spécifiques relative à l'intelligence artificielle générative, par exemple en identifiant clairement les contenus générés par l'intelligence artificielle, en modifiant les conditions générales en conséquence et en les appliquant de manière appropriée ;
- une coopération avec les autorités nationales et européennes, les experts indépendants et les organisations de la société civile, y compris les pôles de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) et les organisations indépendantes de vérification des faits ;

- l'adoption de mesures spécifiques, et notamment d'un mécanisme d'intervention en cas d'incident ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures.

Le communiqué de presse de la Commission européenne rappelle que « les VLOP et les VLOSE qui ne se conforment pas à ces lignes directrices doivent démontrer à la Commission que les mesures prises sont tout aussi efficaces pour atténuer les risques. En cas de doute sur la pertinence de ces mesures, la Commission peut demander des informations complémentaires ou engager une procédure formelle au titre du règlement sur les services numériques ».

Les lignes directrices précisent en outre que « compte tenu du fait que plusieurs élections se tiendront au cours des prochains mois dans l'Union, notamment les élections européennes de 2024 du 6 au 9 juin 2024, il importe que le projet de lignes directrices soit adopté et qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible. [...] Le projet de communication de la Commission sur les lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux sera officiellement adopté par la Commission à une date ultérieure, lorsque toutes les versions linguistiques seront disponibles. Ce n'est qu'à cette date que la communication sera mise en application. La Commission souhaite que cette communication soit adoptée avant le 26 avril 2024. Le texte du projet de communication de la Commission est joint en annexe à la présente communication.

Public consultation on draft guidelines for Providers of Very Large Online Platforms (VLOPs) and Very Large Online Search Engines (VLOSEs) on the Mitigation of Systemic Risks for Electoral Processes

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/103868>

Consultation publique sur le projet de lignes directrices à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (VLOP) et de très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE) sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux

Communication to the Commission Approval of the content of a draft Communication from the Commission on Guidelines for providers of Very Large Online Platforms and Very Large Online Search Engines on the mitigation of systemic risks for electoral processes pursuant to the Digital Services Act

https://ec.europa.eu/newsroom/repository/document/2024-13/C_2024_2121_1_EN_ACT_part1_v3_wSnHsDzSYI6Lm9YQuikNXr8xOw_103910.pdf

Communication de la Commission, Approbation du contenu d'un projet de communication de la Commission sur les lignes directrices à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de

recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux en application du règlement sur les services numériques

Annex to the Communication to the Commission Approval of the content of a draft Communication from the Commission on Guidelines for providers of Very Large Online Platforms and Very Large Online Search Engines on the mitigation of systemic risks for electoral processes pursuant to the Digital Services Act

https://ec.europa.eu/newsroom/repository/document/2024-13/C_2024_2121_1_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v3_tpHHZgYyBGFMF8J5rE0OR1GdOis_103911.pdf

Annexe à la communication de la Commission, Approbation du contenu d'un projet de communication de la Commission sur les lignes directrices à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques dans les processus électoraux en application du règlement sur les services numériques

NATIONAL

BELGIQUE

[BE] Obligation d'investissement applicable aux plateformes de *streaming* et de partage de vidéos

Lien Stolle
Université de Gand

À la fin du mois de février, le Parlement flamand a approuvé une proposition de décret présentée par le ministre flamand des Médias, M. Benjamin Dalle. Ce décret a pour objectif de réviser la réglementation flamande en matière de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, afin de soutenir et de renforcer le secteur audiovisuel flamand. Afin d'atteindre cet objectif, les plateformes de *streaming* et de partage de vidéos devront contribuer financièrement à la production de contenus audiovisuels flamands. Le décret met l'accent sur la mise à jour et l'harmonisation des obligations d'investissement déjà applicables auxquelles sont soumis les distributeurs de services et les radiodiffuseurs privés qui offrent des services de télévision non linéaires. Il étend par ailleurs ces obligations aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos. Par conséquent, cette réglementation vise les acteurs médiatiques qui relèvent de la compétence de la communauté flamande ou qui proposent leurs services dans la région néerlandophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ainsi, tous les acteurs médiatiques qui génèrent des recettes en Flandre par l'exploitation et la distribution de contenus audiovisuels devraient également contribuer au financement de productions locales. Cette mesure permettra de garantir la qualité, la diversité et le pluralisme du paysage médiatique tout en contribuant à l'essor du secteur audiovisuel local. Des contenus locaux de qualité pourraient ainsi trouver leur place en dépit de l'afflux de programmes étrangers. Une aide financière supplémentaire est donc apportée au secteur audiovisuel flamand, ce qui lui permet de bénéficier d'une aide indispensable face à une réduction des budgets, à un financement plus complexe, à des marges bénéficiaires plus faibles et, par conséquent, à une possible dégradation de la qualité des contenus flamands, le tout étant imputable à divers facteurs.

Comme cela a été indiqué précédemment, ce décret renforce tout d'abord les obligations déjà en vigueur sur le territoire flamand pour les distributeurs de services tels que Telenet et Proximus, ainsi que pour les fournisseurs de services non linéaires comme Netflix et Streamz. Il prévoit notamment une augmentation significative de leur niveau de contribution. Premièrement, un distributeur de services (*dienstenverdelers*) qui fournit au public un ou plusieurs services de radiodiffusion (et qui ne se limite donc pas à ses propres services) peut désormais décider de s'acquitter d'un montant forfaitaire de 7 millions EUR ou de verser 3

EUR par abonné de la zone néerlandophone. Deuxièmement, un radiodiffuseur privé qui propose des services de télévision non linéaires (*particuliere omroeporganisaties die niet-lineaire televisiediensten aanbieden*), peut opter pour le paiement d'un montant forfaitaire de 7 millions EUR ou le versement d'un montant compris entre 2 et 4 % de son chiffre d'affaires, en fonction de l'importance de celui-ci. Le choix se limite à une contribution financière directe à la production d'œuvres audiovisuelles ou à une contribution financière équivalente au Fonds audiovisuel flamand (VAF).

Cette obligation a en outre été étendue aux plateformes de partage de vidéos telles que TikTok et YouTube. En conséquence, les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos (*aanbieders van videoplatformdiensten*) sont désormais également soumis à une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 7 millions EUR ou au versement d'un montant compris entre 2 et 4 % de leur chiffre d'affaires, en fonction de l'importance de ce chiffre d'affaires.

Le texte apporte également plusieurs modifications et clarifications supplémentaires, notamment sur les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation, sur la méthode de calcul du chiffre d'affaires à prendre en compte pour fixer la contribution financière, sur l'obligation de notification au VAF et sur les seuils d'exonération prévus en matière d'obligations d'investissement. Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le ministre flamand Dalle a également exprimé son intention de porter cette initiative à l'ordre du jour de la Commission européenne, ce qui permettrait probablement d'encourager d'autres États membres de l'UE à envisager des obligations similaires.

Memorie van Toelichting, Parl. St., VI. Parl., 1933 (2023-2024) - Nr. 1

<https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=2022919>

Exposé des motifs, Parl. St. Parl., 1933 (2023-2024) - n° 1

Tekst aangenomen door de plenaire vergadering van het ontwerp van decreet tot wijziging van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie, wat betreft het stimuleren van de audiovisuele sector door financiële bijdragen aan de productie van audiovisuele werken, Parl. St., VI. Parl., 1933 (2023-2024) - Nr. 7

<https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=2039979>

Texte adopté en séance plénière sur le projet de décret portant modification du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, afin de renforcer le secteur audiovisuel par des contributions financières à la production d'œuvres audiovisuelles, Parl. St. Parl. 1933 (2023-2024) - n° 7



Recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 1er mars 2024 « modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la promotion du secteur audiovisuel par le biais de contributions financières à la production d'oeuvres audiovisuelles »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2024-10-30&lg_txt=f&pd_search=2024-10-30&s_editie=&numac_search=2024009836&caller=&2024009836=&view_numac=2024009836n

CHYPRE

[CY] Désignation du coordinateur des services numériques de la République de Chypre

Antigoni Themistokleous
Autorité de la Radiotélévision Chypriote

Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et portant modification de la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), qui constitue un texte législatif emblématique et un nouveau cadre réglementaire d'envergure internationale, est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Conformément au règlement sur les services numériques et afin d'en assurer l'application efficace, chaque État membre a été tenu de désigner un coordinateur des services numériques, à savoir une autorité nationale indépendante du Gouvernement, chargée de toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre du règlement sur les services numériques. Les coordinateurs aident la Commission européenne à surveiller et à faire respecter les obligations énoncées dans le règlement sur les services numériques. La désignation des coordinateurs nationaux est précisée à l'article 49 du règlement.

Le Conseil des ministres de la République de Chypre a ainsi désigné l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA) comme coordinateur des services numériques de la République de Chypre ; cette décision a été adoptée le 2 février 2024 et publiée au Journal officiel de la République chypriote le 1^{er} mars 2024. La CRTA a diffusé une déclaration publique dans laquelle elle annonce avoir été désignée coordinateur chypriote des services numériques, tout en précisant que l'adoption du cadre législatif applicable est encore en cours.

Le Conseil des ministres a par ailleurs désigné la CRTA, le Bureau du commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux (OCECPR), le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie, ainsi que le Bureau du commissaire à la protection des données personnelles, comme autorités compétentes pour la mise en œuvre du règlement sur les services numériques. Il a également décidé de considérer comme autorité compétente tout autre département/bureau/service qui pourrait se révéler nécessaire pour l'application des dispositions du règlement sur les services numériques.

En outre, le Conseil des ministres a convenu :

- que le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie, en coopération avec le ministère délégué à la Recherche, à l'Innovation et au Numérique, prennent, dès que possible, les mesures nécessaires et financent une étude économique et technique conformément au cinquième paragraphe de leur proposition au Conseil des Ministres ;

- d'approuver la création d'un groupe de travail, constitué d'un représentant du coordinateur et d'un représentant de chaque autorité compétente, qui sera l'organe de liaison pour la mise en œuvre du règlement, ainsi que pour la coopération avec les institutions compétentes de l'UE, à compter du premier jour de la mise en œuvre du règlement, à savoir le 17 février 2024, et jusqu'à la pleine mise en œuvre des recommandations de l'étude économique et technique précitée.

Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

Ορισμός της Αρχής Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου ως Εθνικού Συντονιστή για την εφαρμογή του Κανονισμού (ΕΕ) 2022/2065 σχετικά με την ενιαία αγορά ψηφιακών υπηρεσιών (Digital Services Act)

<https://crta.org.cy/assets/uploads/pdfs/Anakoinosi1.3.2024.pdf>

Désignation de l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision comme coordinateur national pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques

Επίσημη Εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας, Παράρτημα Τέταρτο, Μέρος Ι: Αποφάσεις Υπουργικού Συμβουλίου

[https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gazette.nsf/CB630292099C4768C2258AD30030C2DF/\\$file/4854%201%203%202024%20PARART%CE%99MA%204o%20MEROS%20I.pdf](https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gazette.nsf/CB630292099C4768C2258AD30030C2DF/$file/4854%201%203%202024%20PARART%CE%99MA%204o%20MEROS%20I.pdf)

Journal officiel de la République de Chypre, annexe quatre, partie I : Décisions du Conseil des ministres

ALLEMAGNE

[DE] L'OLG de Munich statue sur les droits de retransmission IPTV pour les chaînes TV

*Sven Braun
Institut du droit européen des médias*

Le 2 février 2024, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a fait droit à la requête de RTL Deutschland en établissant que les droits de retransmission de chaînes gratuites pour la télévision par câble via DVB-C et IPTV ou OTT pouvaient faire l'objet de licences indépendantes.

RTL Deutschland a toujours accordé sous licences distinctes les droits de retransmission par câble via DVB-C et les droits de diffusion IPTV ou OTT. Dans un communiqué de presse daté du 21 février 2024, RTL explique que NetCologne, fournisseur régional de télécommunications et câblo-opérateur de la région Cologne/Bonn, conteste depuis plusieurs années l'octroi de licences distinctes. Dans cette affaire en cours depuis 2015, NetCologne estime que la retransmission de programmes TV sur des réseaux IPTV fermés constitue une forme de retransmission par câble et que, partant, RTL Deutschland est tenue d'accorder les droits de retransmission pour l'IPTV aux conditions de la retransmission par câble. Selon RTL, le tribunal a néanmoins établi qu'il s'agissait de deux situations distinctes pouvant donc faire l'objet de contrats distincts assortis de conditions distinctes. De plus, le tribunal ne voit aucune obligation pour les radiodiffuseurs de conclure des contrats de retransmission IPTV. Le tribunal ne voit rien à redire aux conditions contractuelles de RTL, qui prévoient notamment l'obligation de retransmettre sans les modifier les signaux accompagnant les programmes, comme la signalisation HbbTV. L'OLG n'a pas autorisé le pourvoi.

Pressemitteilung von RTL Deutschland vom 21. Februar 2024

<https://media.rtl.com/meldung/Sender-von-RTL-Deutschland-erwirken-wegweisendes-Grundsatzurteil-zu-Weitersenderechten-von-TV-Programmen/>

Communiqué de presse de RTL Deutschland du 21 février 2024

[DE] Le LG de Berlin II saisi en référé à propos d'une vidéo hyper truquée représentant le chancelier Olaf Scholz

Felix Engleitner
Stagiaire juridique à l'Institut du droit européen des médias

Le 13 février 2024, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin II a statué sur une demande en référé du Gouvernement fédéral visant à interdire la publication d'une vidéo du chancelier Scholz réalisée à l'aide de l'IA et concernant une procédure d'interdiction du parti AfD.

Le référé porte sur deux vidéos du même fournisseur, diffusées sur des réseaux sociaux différents, mais dont le contenu est fondamentalement identique. Dans cette vidéo générée par l'IA, Olaf Scholz annonce une éventuelle procédure d'interdiction du parti AfD et invite les citoyens à transmettre d'éventuels faits pertinents à cet égard sur un site internet dont le lien est affiché. Les images de la vidéo montrent un véritable discours du chancelier, tandis que la bande-son diffuse un texte lu par une voix générée par l'IA qui ressemble à la voix d'Olaf Scholz. Dans la première vidéo, Olaf Scholz apparaît avec l'aigle fédéral en arrière-plan, tandis que dans la deuxième vidéo, il est représenté sans aigle, mais avec le sigle du fournisseur de la vidéo. La deuxième vidéo est accompagnée d'une musique de fond.

Les autorités fédérales ont réagi à ces deux vidéos produites par le groupe d'artistes « *Zentrum für Politische Schönheit* » (Centre de beauté politique - ZPS). En réponse à leur demande, les producteurs ont supprimé la première vidéo et remis en ligne la seconde vidéo modifiée. Les autorités fédérales ont donc renouvelé leur demande de suppression de cette vidéo. Après avoir essuyé un refus, elles ont déposé une demande en référé pour interdire la diffusion de la deuxième vidéo. Le LG de Berlin II a fait droit à cette demande.

La question juridique qui se pose ici consiste à savoir si, en l'espèce, le droit du nom du Gouvernement fédéral est restreint par la liberté d'expression ou la liberté artistique. Toute personne et toute instance administrative dispose d'un droit sur son nom en vertu de l'article 12 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB). En cas d'atteinte à ce droit, il est possible d'intenter une action en justice pour faire cesser l'infraction ou l'action préjudiciable, en application par analogie de l'article 1004 du BGB. La capacité d'action en justice peut être limitée au regard de la liberté d'expression et de la liberté artistique garanties par la Constitution.

Dans une procédure en référé, le tribunal rend une décision sur la base des faits présentés. Les preuves pouvant être présentées sont limitées. Cette procédure vise à obtenir très rapidement une décision provisoire, afin de mettre provisoirement un terme à une situation et aux conséquences y afférentes.

Dans sa décision, le tribunal laisse ouverte la question de l'existence d'une œuvre d'art au motif qu'en l'espèce, le droit du nom prévaut. La satire doit pouvoir être

identifiée par le spectateur. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. L'extrême similitude de « la voix et de l'intonation du chancelier », ainsi que - en ce qui concerne la première vidéo - l'utilisation de l'aigle fédéral, donnent l'impression qu'il s'agit d'une allocution publique. En ce qui concerne la deuxième vidéo, le tribunal considère que la mention supplémentaire incrustée - « *Politische Schönheit Originals* » (une production originale de ZPS) -, l'accompagnement musical et le mouvement asynchrone des lèvres ne suffisent pas à ébranler l'impression qu'il s'agit d'un discours officiel du chancelier. Le tribunal n'y reconnaît pas de dimension satirique. L'objectif de ces deux vidéos consiste, au contraire, à donner l'impression d'un discours officiel. Le tribunal souligne expressément qu'il n'est pas interdit de critiquer les partis et que sa décision ne s'oppose nullement à l'exercice d'une telle critique. Il justifie sa décision par le fait que la diffusion de *fake news* ébranle la confiance dans le travail authentique de relations publiques du Gouvernement fédéral et, d'une façon générale, dans les informations.

Berichterstattung von Legal Tribunal Online (LTO) vom 25. Februar 2024

<https://www.lto.de/recht/nachrichten/n/lg-berlin-ii-15o579-23-olaf-scholz-bundeskanzler-deep-fake-afd-verbot-zentrum-politische-schoenheit/>

Le compte-rendu de Legal Tribunal Online (LTO) du 25 février 2024

[DE] Le LG de Munich I épingle TikTok pour défaut de négociation sérieuse d'une licence

Sven Braun
Institut du droit européen des médias

Dans un jugement du 9 février 2024, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich I établit que la plateforme numérique TikTok n'a pas dûment respecté son obligation légale de négocier des licences de droit d'auteur. Par conséquent, la plateforme peut être tenue responsable de la mise en ligne illicite de films protégés par le droit d'auteur sur sa plateforme par certains utilisateurs.

Des utilisateurs ont mis en ligne sur la plateforme TikTok des contenus protégés par le droit d'auteur sans disposer des droits d'exploitation requis à cet effet. Les droits des films concernés par cette affaire sont gérés par la société Nikita Ventures. Nikita Ventures a signalé à TikTok les publications illicites en proposant de lui concéder une licence payante pour ces contenus. En réponse, TikTok a bloqué les contenus signalés mais laissé, dans un premier temps, les contenus protégés accessibles aux utilisateurs. Les deux parties ont ensuite entamé des négociations en janvier 2022 pour convenir d'une licence. TikTok a tout d'abord demandé un certain nombre d'informations pour clarification, que Nikita Ventures lui a transmises sans délai. Selon le tribunal, les négociations ont ensuite été menées unilatéralement par Nikita Ventures, notamment parce que TikTok n'a pas mentionné de prix. Les deux parties ne sont pas parvenues à un accord avant juillet 2022.

Par conséquent, Nikita Ventures a engagé contre TikTok une action en cessation, en renseignements et en dommages-intérêts pour la mise à disposition du public des productions cinématographiques en cause. TikTok a invoqué une exonération de responsabilité en vertu de l'article 1, paragraphe 2, phrase 1 de l'*Urheberrechts-Diensteanbieter-Gesetz* (loi allemande relative aux fournisseurs de services soumis au droit d'auteur - UrhDaG). L'UrhDaG vise essentiellement à transposer l'article 17 de la Directive de l'UE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (2019/790/UE). Cette disposition prévoit une limitation de responsabilité des opérateurs de plateformes au regard du droit d'auteur en cas de communication au public dès lors qu'ils bloquent toute utilisation illicite et concluent des accords de licence avec les titulaires de droits. Le LG de Munich I a néanmoins jugé que TikTok ne pouvait pas se prévaloir d'une exonération de responsabilité en vertu de l'article 1, paragraphe 2, phrase 1 de l'UrhDaG, car la plateforme n'avait pas respecté son obligation de conclure un accord de licence en vertu de l'article 4, paragraphe 1, phrase 1 et phrase 2, point 1 de l'UrhDaG. Aux termes de cette disposition, un fournisseur de services est tenu de « tout mettre en œuvre » pour « conclure un contrat de licence d'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins d'une communication au public », et de bloquer sans délai les contenus qui lui sont signalés.

Or, le tribunal considère que TikTok n'a pas mis « tout en œuvre » au sens de l'article 4, paragraphe 1, phrase 1 de l'UrhDaG pour acquérir les droits d'exploitation proposés par Nikita Ventures. En principe, les négociations doivent être menées de manière équitable et rapide, conformément aux lignes directrices relatives à l'article 17 de la Directive 2019/790/UE et à l'article 36 de la *Verwertungsgesellschaftengesetz* (loi sur les sociétés de gestion collective - VGG), qui transpose la Directive 2014/26/UE. En vertu de l'article 16 de la Directive 2019/790/UE et de l'article 36 de la VGG, les deux parties doivent également échanger les informations nécessaires, répondre immédiatement aux demandes de l'autre partie, et lui communiquer les informations requises pour établir une proposition de contrat. Les titulaires de droits doivent expliquer de manière claire et compréhensible quelles sont les œuvres et les prestations qui relèvent de leur répertoire. En contrepartie, les fournisseurs de services doivent fournir des informations sur les critères qu'ils utilisent pour identifier et rémunérer les contenus utilisés. En l'espèce, TikTok n'a pas fait preuve, au regard de son comportement et du flux d'informations unilatéral fourni par l'ayant droit, d'une volonté de parvenir rapidement à l'aboutissement des négociations en conformité avec les intérêts des deux parties.

Peu importe, selon le tribunal, que TikTok ait enfreint ou non l'obligation de bloquer les contenus, qui concourt également à l'exonération de responsabilité visée aux articles 4 et 7 à 11 de l'UrhDaG. Pour se prévaloir d'une exonération de responsabilité, toutes les conditions doivent être remplies de manière cumulative. Or, le tribunal considère que tel n'est pas en l'espèce. De surcroît, la participation de l'ayant droit à la valeur ajoutée, visée par la loi, serait vide de sens si l'opérateur de plateforme pouvait choisir entre l'acquisition d'une licence et le blocage des contenus avec la possibilité, en cas de violation de l'obligation d'obtention d'une licence, de se replier sur les mesures de blocage qualifié (article 7 UrhDaG) et de blocage simple (article 8 UrhDaG) mises en place par ses soins.

Le tribunal a donc fait droit à la requête en cessation, en renseignements et en dommages-intérêts à l'encontre de TikTok. Le montant des dommages-intérêts reste à déterminer. À cette fin, la plateforme doit fournir des informations sur l'utilisation des extraits de films concernés.

Ce jugement n'est pas définitif.

Landgericht München I, Urteil vom 09.02.2024, Aktenzeichen 42 O 10792/22

<https://openjur.de/u/2481878.html>

Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich I, jugement du 9 février 2024, affaire 42 O 10792/22

[DE] Réforme de l'aide à la production cinématographique en Allemagne : la BKM présente un projet de loi.

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 12 février 2024, Claudia Roth, *Bundesbeauftragte für Kultur und Medien* (déléguée fédérale à la Culture et aux Médias - BKM), a présenté le projet de loi portant modification de la *Filmförderungsgesetz* (projet de loi d'aide à la production cinématographique - FFG-E). Ce projet de réforme vise à accroître l'efficacité et la transparence des dispositifs d'aide tout en réduisant les lourdeurs bureaucratiques.

La première des six parties du projet de loi définit la structure et l'organisation de la *Filmförderungsanstalt* (Agence de promotion cinématographique - FFA). Conformément à l'article 1, paragraphe 1 du projet de loi, la FFA, qui revêt la forme juridique d'un organisme fédéral de droit public, assure le soutien à la production cinématographique allemande à l'échelle nationale. Elle soutient la structure de l'industrie cinématographique allemande et la qualité créative et artistique du cinéma allemand pour garantir son succès en Allemagne et à l'étranger. Les missions de la FFA restent pour l'essentiel inchangées par la réforme. Le projet de loi précise que les conseils donnés au Gouvernement fédéral par la FFA doivent également porter sur les questions relatives aux développements technologiques ayant un impact sur l'industrie cinématographique et audiovisuelle, notamment les développements dans le domaine de l'intelligence artificielle. Le texte du projet de loi dispose spécifiquement que la FFA doit s'efforcer de rendre l'industrie cinématographique et audiovisuelle plus durable sur le plan écologique.

En vertu de l'article 3 du FFG-E, la FFA continue, dans le cadre de sa mission, d'octroyer des aides et de participer à d'autres organismes dans la mesure où la BKM donne son accord. La FFA peut également conclure des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux avec des organismes étrangers de soutien au cinéma et avec les organismes d'aide au cinéma des *Länder*, afin de promouvoir des projets de films associant l'Allemagne et d'autre pays.

Conformément à l'article 4 du FFG-E relatif aux prestations réalisées pour d'autres organismes, l'ensemble des aides fédérales seront regroupées sous l'égide de la FFA et gérées par celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dans ce cadre, la FFA prendra en charge les mesures d'aide au cinéma et aux médias du Gouvernement fédéral contre remboursement des coûts. Cela concerne en particulier la reprise de « l'aide culturelle au cinéma » de la BKM, mais pourra également concerner la reprise d'autres aides aux médias, par exemple dans le domaine des jeux.

Conformément aux articles 5 à 25 du FFG-E, les instances de direction de la FFA restent le conseil d'administration, la présidence et le directoire. La composition du conseil d'administration doit refléter les développements actuels de l'industrie cinématographique, tout en conservant un nombre restreint de membres afin de garantir un fonctionnement efficace. Les membres du conseil d'administration sont nommés par la BKM pour cinq ans et ne sont soumis à aucune directive. Conformément à l'article 10, paragraphe 2 du FFG-E, le conseil d'administration décide, sur proposition du directoire, des subventions accordées conformément à l'article 3, paragraphe 2 du FFG-E, dans la mesure où le directoire n'est pas compétent en la matière. L'un des objectifs de la révision de la loi est d'attribuer à la présidence le rôle d'un simple organe de surveillance et de clarifier la répartition des tâches au sein de la FFA. Les décisions en matière de subvention, qui relevaient jusqu'à présent de la présidence, seront donc du ressort du directoire jusqu'à concurrence de 150 000 EUR et, au-delà de ce montant, du conseil d'administration. Pour ces décisions, le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions de soutien, conformément à l'article 13 du FFG-E, et déléguer les décisions en conséquence. En revanche, les commissions de soutien permanentes prévues jusqu'à présent par la FFG sont supprimées. La présidence reste chargée du contrôle du directoire. Le directoire, composé en vertu de l'article 21 du FFG-E d'une seule personne avec au moins une personne suppléante, est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de 5 ans et, à l'instar du personnel de la FFA, ne doit pas intervenir activement sur le marché. Conformément à l'article 22 du FFG-E, il doit mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de la présidence et représente la FFA en justice et dans les procédures extrajudiciaires. L'article 38 du FFG-E a été ajouté en s'inspirant des dispositions habituelles régissant d'autres organismes de droit public. Il dispose que la FFA doit publier la rémunération versée au directoire et à la personne suppléante pour leurs activités au cours de l'exercice. Cela s'applique également aux rémunérations d'un montant non négligeable versées pour les activités annexes des personnes mentionnées.

Conformément à l'article 26, paragraphe 1 du FFG-E, la FFA doit nommer un comité consultatif sur la diversité. En vertu de l'article 30 du FFG-E, ledit comité conseillera la FFA en matière de diversité, d'inclusion et de non-discrimination. Entrent notamment en ligne de compte des mesures concernant la formation du personnel, les instances et les commissions de soutien, ainsi que les questions relatives à leur composition. En outre, le comité consultatif participe à la directive sur les incitations à développer la diversité.

En matière de soutien, l'article 46 du FFG-E vise à améliorer considérablement la mise en accessibilité des films subventionnés. À cette fin, le premier paragraphe de la disposition relative à la production de films subventionnés instaure l'obligation de produire le film dans toutes les versions finales en version accessible et de rendre cette version systématiquement accessible à tous les niveaux d'exploitation jusqu'à la première sortie du film. Cette obligation s'applique de façon identique à la distribution, mais uniquement pour les étapes auxquelles les droits d'exploitation ont été concédés à la société de distribution. En outre, l'octroi des aides à la numérisation des films est subordonné au fait

qu'au moins une version finale du film soit produite en version accessible avant la première sortie en salle. En ce qui concerne la projection en salle des versions accessibles, les applications mobiles destinées à être lues sur les terminaux des utilisateurs se sont imposées. C'est pourquoi l'article 46, paragraphe 2 du FFG-E prévoit la possibilité de satisfaire à l'obligation de mise en accessibilité en proposant la version accessible d'une œuvre sur une application. Les applications numériques devront être accessibles au sens de l'article 4 de la *Behindertengleichstellungsgesetz* (loi sur la non-discrimination des personnes handicapées - BGStG)

Le soutien à la production cinématographique tel qu'il était prévu par la FFG est remanié en profondeur par les articles 61 et suivants du FFG-E. Désormais, il sera basé uniquement sur un dispositif de soutien automatique en fonction du succès qui se substituera aux procédures de sélection menées jusqu'à présent par une commission de soutien mise en place à cet effet. Le soutien à la production doit être lié au succès économique et culturel des films déjà produits et, de la sorte, récompenser automatiquement les producteurs de films à succès. L'aide automatique à la production doit être le seul instrument inscrit dans la FFG afin de pouvoir financer les nouveaux films de manière plus rapide et plus efficace. Grâce à la suppression de l'outil de sélection des projets subventionnés, l'aide automatique à la production devrait être mieux dotée financièrement. Par ailleurs, l'abaissement des seuils d'entrées devrait permettre d'élargir considérablement l'accès au soutien à la production, de sorte qu'à l'avenir, davantage de producteurs et productrices pourront en bénéficier. Dorénavant, les scénaristes et les réalisateurs et réalisatrices devront également bénéficier du succès des films écrits ou réalisés par leurs soins.

Pour des raisons d'efficacité en termes de gestion et de distribution et pour une meilleure visibilité de la part des candidats et candidates, l'aide à la distribution telle que la prévoit la FFG fait également l'objet d'une réforme en profondeur et devient, conformément aux articles 101 et suivants du FFG-E, une aide de référence exclusivement basée sur le succès, qui devrait être mieux dotée financièrement. En revanche, l'aide aux projets de diffusion ainsi que l'aide à la vidéo et à la distribution, qui existaient jusqu'à présent, devraient être supprimées. Néanmoins, afin de tenir compte malgré tout de l'importance du succès du cinéma allemand à l'étranger, des dispositifs de soutien alternatifs devront être élaborés hors du cadre de la FFG.

L'aide au cinéma prévue aux articles 113 et suivants du FFG-E correspond pour l'essentiel au système de soutien actuel des projets de cinéma. La principale modification dispose que, là aussi, la procédure de sélection des projets subventionnés ne sera plus menée par une commission. Une aide sera accordée si les conditions d'éligibilité sont remplies et si des fonds sont disponibles. De cette manière, l'aide au cinéma, bien qu'elle reste une aide aux projets, doit également développer un certain automatisme et se caractériser par un surcroît de transparence, d'efficacité et de prévisibilité.

La quatrième partie du FFG-E est consacrée au financement de la FFA. Conformément à l'article 121, paragraphe 1 du FFG-E, l'organisme continuera

d'être financé essentiellement par le prélèvement d'une taxe cinématographique définie aux articles 122 et suivants du FFG-E et différenciée en fonction des différentes catégories de contribuables. En ce qui concerne les cinémas, le montant de la taxe ne sera plus établi en fonction du nombre d'écrans par établissement, mais calculé en fonction du nombre de salles, afin de mieux refléter la capacité financière des assujettis. La principale nouveauté porte sur la suppression de la clause de privilège en vertu de laquelle jusqu'à 40 % de la taxe cinématographique imputable aux différents types de radiodiffuseurs visés aux articles 130 à 132 de la FFG peuvent être versés sous forme de prestations médiatiques. Selon la BKM, l'importance croissante des services de VoD dans le flux des recettes et dans la promotion des films a créé une situation de concurrence directe entre ces services et les radiodiffuseurs, au regard de laquelle il n'est plus légitime qu'une catégorie de contribuables puisse remplacer une partie de la taxe par des prestations médiatiques et non pas l'autre. La BKM n'envisage pas pour autant d'instaurer un droit de substitution sous forme de prestations médiatiques pour ces deux catégories de contribuables, car cela créerait un profond déséquilibre entre la taxe versée par les cinémas d'une part et les prestations en espèces des radiodiffuseurs et des services de VoD d'autre part. La BKM estime que cela ne serait pas justifié, notamment si l'on considère l'essor de l'exploitation des œuvres cinématographiques dans le cadre du divertissement à domicile. Le bien-fondé des considérations de la BKM à cet égard est régulièrement remis en cause au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG).

Referentenentwurf des Filmförderungsgesetzes vom 4. März 2024

https://www.kulturstatsministerin.de/SharedDocs/Downloads/DE/2024/2024-03-04-referentenentwurf-ffg.pdf?__blob=publicationFile&v=5

Projet de loi d'aide à la production cinématographique du 4 mars 2024

ESPAGNE

[ES] Remise en question de l'avenir de Telegram en Espagne à la suite d'une action en justice intentée par plusieurs groupes audiovisuels espagnols de premier plan

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

Le 22 mars 2024, le juge de l'Audience nationale espagnole, Santiago Pedraz, a ordonné le blocage de Telegram en Espagne. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une action en justice intentée quelques mois auparavant par plusieurs groupes audiovisuels espagnols de premier plan, tels qu'Atresmedia, Mediaset et Movistar Plus. Ces derniers affirment en effet que le service de messagerie instantanée héberge et permet la distribution de contenus audiovisuels piratés par l'intermédiaire de la plateforme.

Cette décision a été prise en raison de l'absence de réponse de Telegram à plusieurs demandes d'informations formulées par le juge. Ce dernier a fait valoir dans son ordonnance qu'il s'agissait d'une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée pour laquelle il n'existait pas d'autre solution. Le juge Pedraz a rappelé qu'en juillet dernier, l'Audience nationale espagnole avait demandé aux autorités des îles Vierges - où se trouve le siège social de Telegram - de l'aider à obtenir un certain nombre de données techniques permettant d'identifier les utilisateurs à l'origine des infractions en question, mais qu'elles n'avaient aucunement coopéré et que l'enquête ne pouvait pas progresser puisque les actes de piratage se poursuivaient.

Dans ce contexte, le juge Pedraz a décidé d'ordonner aux fournisseurs de télécommunications espagnols de bloquer la messagerie Telegram dans le pays, au titre d'une procédure d'infraction répétée aux droits de propriété intellectuelle. M. Pedraz a précisé que cette mesure était juridiquement justifiée par la loi espagnole relative à la procédure pénale, qui prévoit que, dans le cadre d'une enquête sur des infractions pénales commises au moyen d'une technologie de communication, le tribunal peut, dans un premier temps, décider de suspendre provisoirement les services qui diffusent les contenus litigieux. En revanche, l'ordonnance ne fait aucune mention du préjudice que cette décision pourrait causer aux utilisateurs de la plateforme, dont le nombre est estimé à 8,5 millions, à savoir près de 18 % de la population espagnole.

En l'absence de toute obligation légale imposée aux opérateurs de télécommunications, la réaction des citoyens espagnols s'est rapidement fait entendre et la décision a été vivement critiquée pour son caractère excessif, puisqu'elle ne faisait aucune distinction entre les utilisateurs légitimes de la plateforme et ceux qui encourageaient les téléchargements illicites. La FACUA, l'une des principales associations de protection des consommateurs en Espagne,

a dénoncé les préjudices qui pourraient découler de cette décision de justice pour les utilisateurs, ainsi que pour les entreprises, les organisations et les entités qui diffusent de manière parfaitement licite des contenus par l'intermédiaire de Telegram. Le président du Conseil général des associations professionnelles d'ingénierie informatique d'Espagne (*Consejo General de Colegios Profesionales de Ingeniería Informática de España*) a également insisté sur le caractère inédit la décision. Plusieurs représentants politiques se sont même exprimés sur le sujet. Ainsi, l'avocat du parti Pirates de Catalogne (*Pirates de Catalunya*) a annoncé qu'il saisirait la Cour de justice de l'Union européenne pour contester cette décision de suspension temporaire.

Face à ce tumulte, le juge Pedraz a décidé, le 25 mars 2024, de ne pas procéder à la suspension. Selon ses propres termes, après la publication de l'accord de suspension, il est apparu qu'un élément essentiel ne pouvait être ignoré par le juge, à savoir les répercussions probables de sa décision sur de nombreux autres utilisateurs. Il a alors demandé au Bureau des informations générales de la police nationale (*Comisaría General de Información de la Policía Nacional*) d'établir un rapport sur la nature des services de Telegram et les éventuelles conséquences de la suspension ordonnée afin de déterminer si cette mesure était proportionnée ou non.

Après avoir pris connaissance du rapport, le juge a conclu que le blocage de Telegram porterait incontestablement préjudice aux utilisateurs de la plateforme, et a reconnu que la grande majorité d'entre eux n'ont aucun lien avec des activités illicites. Il a également admis que cette suspension entraverait la capacité de certains d'entre eux à exercer leur activité professionnelle. À ce titre, le juge Pedraz indique que le rapport de police insiste sur l'impact économique négatif de cette mesure sur les entreprises espagnoles. Il constate en outre que cette mesure est loin d'être parfaite, puisque les utilisateurs peuvent recourir à des proxys et à des VPN qui leur permettent de dissimuler la véritable géolocalisation de leurs équipements et de faire croire que la demande d'accès au service provient d'un pays autre que l'Espagne. Ils peuvent ainsi « accéder à Telegram et continuer à consommer ou à diffuser les contenus en question ».

En définitive, l'avenir de Telegram en Espagne reste en suspens pendant que l'enquête se poursuit. Il ne s'agit toutefois pas de la première affaire dans laquelle Telegram fait figure de plateforme susceptible de fournir de nouveaux moyens d'enfreindre le droit d'auteur. Par exemple, plusieurs plaintes avaient été déposées en Italie, et la plateforme Telegram avait été supprimée de l'App Store en 2018 à la suite d'une affaire de pédopornographie (*IRIS* 2020-6:1/15) ; elle avait également été bloquée au Brésil pour absence de coopération dans le cadre d'une enquête contre des groupes néo-nazis.

El juez Pedraz ordena bloquear Telegram de forma cautelar a raíz de una denuncia de Mediaset, Atresmedia y Movistar Plus

<https://elpais.com/tecnologia/2024-03-22/el-juez-pedraz-ordena-bloquear-telegram-de-forma-cautelar-a-raiz-de-una-denuncia-de-mediaset-atresmedia-y-movistar->



[plus.html](#)

« Le juge Pedraz ordonne le blocage de Telegram comme mesure conservatoire à la suite d'une plainte déposée par Mediaset, Atresmedia et Movistar Plus », El País.

FACUA considera desproporcionado el bloqueo cautelar de Telegram por alojar sin permiso contenidos protegidos por derechos de autor

<https://facua.org/noticias/audiencia-nacional-ordena-bloqueo-telegram/>

La FACUA estime que la mesure de blocage conservatoire de Telegram pour avoir hébergé sans autorisation des contenus protégés par le droit d'auteur est disproportionnée.

FRANCE

[FR] Accès à des sites pornographiques par les mineurs : le Conseil d'État saisit la CJUE de trois questions préjudicielles

Amélie Blocman
Légipresse

Deux éditeurs de sites pornographiques établis en Tchéquie ont saisi le Conseil d'État pour demander l'annulation du décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique, notamment celles selon lesquelles le président de l'Arcom peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020, à savoir mettre en demeure l'éditeur de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs à un contenu pornographique dans un délai de quinze jours.

Tout d'abord, le Conseil d'État écarte le moyen tiré de ce que le décret serait illégal, faute de déterminer la nature et les caractéristiques des mesures techniques adaptées devant être prises par les éditeurs, pour s'assurer effectivement que les contenus pornographiques ne soient pas susceptibles d'être vus par des mineurs, tout en leur laissant le choix des dispositifs appropriés, en précisant seulement que tel n'est pas le cas de ceux consistant en une simple déclaration de majorité.

De même, sont écartés les moyens tirés de ce que les dispositions de la loi comme du décret contesté porteraient par elles-mêmes atteinte aux principes de proportionnalité, de sécurité juridique, de droit à un procès équitable, ou à la liberté d'expression consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants invoquaient également la directive dite « Commerce électronique » 2000/31/CE du 8 juin 2000, et l'arrêt du 9 novembre 2023 (C-376/22) *Google Ireland Limited* au terme duquel cette directive, en posant le principe dit « du pays d'origine » en vertu duquel les services de la société de l'information sont régis par le droit de l'État membre où ils sont établis, empêche les autres États membres de leur imposer des règles générales pour ce qui relève du « domaine coordonné » par la directive en matière d'accès à l'activité de services numériques ou d'exercice d'une telle activité.

En premier lieu, les requérants soutiennent que les dispositions du décret attaqué méconnaissent les objectifs de la directive en ce qu'elles instituent une procédure destinée à permettre à une autorité administrative de mettre en demeure une personne dont l'activité consiste à éditer un service de communication en ligne afin de mettre fin à une infraction pénale. Le Conseil d'État observe que les dispositions contestées n'édicte par elles-mêmes aucune règle relative à la

substance de l'obligation en cause. En conséquence, elles ne sauraient être regardées comme portant atteinte, pour des motifs relevant du « domaine coordonné » par la Directive 2000/31/CE à la liberté de circulation des services de la société de l'information, dès lors que la directive n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger d'un prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Les requérants soutiennent aussi que les dispositions litigieuses ont pour effet de contraindre les prestataires de services établis dans d'autres États membres à mettre en place des dispositifs techniques de blocage de l'accès des mineurs aux contenus qu'ils diffusent. À cet égard, le Conseil d'État juge que la réponse à apporter dépend, eu égard aux termes de la directive tels qu'interprétés par l'arrêt du 9 novembre 2029 (C-376/22) *Google Ireland Limited*, des réponses qui seront apportées par la Cour de justice de l'Union européenne à trois questions qu'il lui transmet.

Il est donc sursis à statuer sur les requêtes présentées jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions suivantes.

En premier lieu, des dispositions générales et abstraites qui désignent certains agissements comme constitutifs d'une infraction pénale susceptible de poursuites, doivent-elles être regardées comme relevant du « domaine coordonné » par la Directive 2000/31/CE lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer tant au comportement d'un prestataire de services de la société de l'information qu'à celui de toute autre personne physique ou morale ? En particulier, des dispositions pénales destinées à assurer la protection des mineurs entrent-elles dans le champ de ce « domaine coordonné » ?

En second lieu, le fait d'imposer à des éditeurs de services de communication en ligne de mettre en œuvre des dispositifs destinés à prévenir la possibilité pour des mineurs d'accéder aux contenus pornographiques qu'ils diffusent doit-il être regardé comme relevant du « domaine coordonné » par la Directive 2000/31/CE, qui n'harmonise que certains aspects juridiques des services concernés, alors que, si cette obligation concerne l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, en ce qu'elle porte sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, elle ne porte sur aucune des matières régies par les dispositions d'harmonisation de son chapitre II ?

Enfin, en cas de réponse affirmative aux questions précédentes, comment doit s'opérer la conciliation entre les exigences résultant de la Directive 2000/31/CE et celles qui découlent de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, plus particulièrement de la protection de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque la seule adoption de mesures individuelles prises à l'égard d'un service donné n'apparaît pas de nature à assurer la protection effective de ces droits ? Existe-t-il un principe général du droit de l'Union européenne qui autoriserait les États membres à prendre, notamment en cas d'urgence, les mesures - y compris lorsqu'elles sont générales et abstraites à l'égard d'une catégorie de prestataires de service - qu'impose la protection des mineurs contre les atteintes à leur dignité et à leur intégrité, en dérogeant



lorsque cela est nécessaire, à l'égard de prestataires régis par la Directive 2000/31/CE, au principe de régulation de ceux-ci par leur État d'origine posé par cette directive ?

CE, 6 mars 2024, n° 461193, Webgroup Czech Republic et a.

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-03-06/461193>

[FR] Elections européennes : les préconisations de l'Arcom

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'Arcom a adopté, le 6 mars 2024, une recommandation relative aux élections européennes du 9 juin prochain, qui vient compléter sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale. Cette recommandation s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, à l'exception d'Arte et des chaînes parlementaires, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 29 avril 2024 et jusqu'au jour où l'élection est acquise. Ne sont pas concernés les services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent. Le principe d'équité s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. Les éditeurs et services visés doivent transmettre par voie électronique à l'ARCOM le décompte des temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes à compter du 15 avril. Toutes les émissions sont concernées (journaux et magazines d'information, autres émissions des programmes). Il est précisé que « les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté ». En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les services de radio et de télévision continuent d'appliquer la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique. L'Arcom a également adopté, le même jour, des préconisations relatives à la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne. Sont concernés les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche désormais soumis au Règlement sur les services numériques (DSA), entré pleinement en application le 17 février 2024. Les opérateurs concernés, désignés par la Commission européenne, sont désormais soumis à des obligations renforcées, en premier lieu d'identification et de réduction des risques systémiques. En articulation avec les lignes directrices de la Commission européenne, rendues publiques le 26 mars 2024, l'Arcom préconise ainsi de bonnes pratiques afin de lutter contre les risques de désinformation en ligne en période électorale, en tenant compte des spécificités du droit électoral français : mise en place d'équipes dédiées et dotées de ressources adéquates, désignation de points de contact opérationnels, transparence renforcée en matière de modération, identification des annonces publicitaires à caractère politique... Il est rappelé que « l'Arcom n'a pas vocation à intervenir sur d'éventuels cas particuliers relatifs à des mesures de modération individuelles sur les plateformes en ligne ».

Recommandation n° 2024-01 du 6 mars 2024 de l'Arcom aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 8 et 9 juin 2024

<https://www.arcom.fr/sites/default/files/2024-03/Arcom-Recommandation-du-6-mars-2024-aux-services-de-radio-et-television-en-vue-de-election-des-representants-au-Parlement-europeen-les-8-et-9-juin-2024.pdf>

Préconisations de l'Arcom relatives à la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne en vue des élections au Parlement européen du 6 au 9 juin 2024

<https://www.arcom.fr/actualites/elections-europeennes-2024-les-regles-fixees-par-larcom>

[FR] Mise en demeure de C8 de respecter la dignité humaine et la maîtrise de l'antenne

Amélie Blocman
Légipresse

Il ressort du compte rendu de visionnage de l'émission « Touche pas à mon poste », diffusée sur C8 le 5 février 2024, qu'une invitée était présente en plateau afin de livrer son témoignage au sujet du viol qu'elle disait avoir subi. Cette séquence la montre en situation de vulnérabilité, et questionnée durant une vingtaine de minutes sur un épisode de sa vie à l'origine d'un choc traumatique. Alors qu'elle ne parvenait plus à s'exprimer qu'avec de grandes difficultés, l'animateur et les chroniqueurs ont continué à lui poser des questions, dont certaines étaient intrusives, pendant environ six minutes. En dépit du désarroi et de la détresse manifestes de l'invitée, l'éditeur n'a pas mis fin à la séquence, pas même de manière provisoire le temps de lui permettre de se ressaisir.

Pour l'Arcom, interroger ainsi une personne se trouvant dans une situation de grande détresse et vulnérabilité, sans précaution, au surplus dans une émission diffusée à un horaire susceptible d'attirer de larges audiences, était de nature à contrevenir au respect de la dignité de la personne humaine, exigence à laquelle le consentement de la personne ne permet pas de déroger. Par ailleurs, les images diffusées de son corps dénudé couvert d'ecchymoses, avec un floutage léger de ses parties intimes, et les questions intrusives qui lui ont été posées sans retenue ni ménagement tout au long de la séquence d'une vingtaine de minutes, étaient susceptibles de l'humilier. Enfin, alors que l'invitée était visiblement traumatisée, les personnes présentes en plateau ont continué de la questionner, afin qu'elle dévoile des détails sur son agression, ses addictions et son intimité, ce qui caractérise une forme de complaisance envers l'évocation de sa souffrance.

Une telle séquence constitue une méconnaissance, par l'éditeur, des dispositions des articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que des stipulations de l'article 2-3-4 de la convention de la chaîne au terme duquel l'éditeur « ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence », et « veille en particulier : - à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; - à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine [...] ».

Outre ces éléments, il est relevé que l'éditeur, alors qu'il avait déjà suscité la présence de cette invitée dans l'émission en question, et ne pouvait ignorer la particulière vulnérabilité dans laquelle elle se trouvait, a fait le choix de diffuser son témoignage en direct, à une heure de grande écoute, précédé d'une vidéo faisant principalement état de ses déboires. Il en va de même des images sciemment diffusées et de la décision de ne pas mettre fin à la séquence alors que l'invitée, en évoquant son traumatisme, ne parvenait plus à s'exprimer de manière intelligible. Une telle situation est constitutive d'un défaut de maîtrise de

son antenne par l'éditeur, caractérisant ainsi un manquement aux stipulations de sa convention.

En conséquence, l'Arcom met en demeure la société C8 de se conformer, à l'avenir, d'une part, aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et, d'autre part, aux stipulations de sa convention.

Décision n° 2024-205 du 13 mars 2024 mettant en demeure la société C8

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049295519>

ROYAUME-UNI

[GB] Nouvelles infractions en matière de communications instaurées par la loi relative à la sécurité en ligne de 2023

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

La loi relative à la sécurité en ligne de 2023 (*Online Safety Act 2023*) a instauré une série de mesures visant à renforcer la sécurité en ligne au Royaume-Uni, parmi lesquelles l'obligation faite aux plateformes en ligne de disposer de systèmes et de procédures permettant la gestion des contenus illicites et préjudiciables présents sur leurs sites. Le 31 janvier 2024, le chapitre 10 de la loi est entré en vigueur, mettant en place une série de nouvelles infractions pénales qui constituent une avancée significative dans la résolution des situations les plus complexes liées à la sécurité des communications en ligne.

L'article 179 de la loi relative à la sécurité en ligne érige en infraction pénale *l'envoi de fausses communications* et entend cibler, notamment, les trolls sur internet. Toute personne qui (a) envoie un message contenant des informations délibérément mensongères ; (b) a l'intention, au moment de l'envoi, de provoquer un préjudice psychologique ou physique non négligeable à une audience cible ; et (c) n'a pas de motif légitime justifiant l'envoi du message, est désormais considérée comme coupable d'une infraction. Les éditeurs de presse et les radiodiffuseurs agréés sont exemptés de cette obligation. Cette infraction ne s'applique pas davantage aux projections publiques de films de cinéma. Elle peut être le fait de personnes situées en dehors du Royaume-Uni pour autant qu'elles aient leur résidence habituelle en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord. Les sanctions encourues vont d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois au paiement d'une amende, voire des deux. Cette nouvelle infraction devrait en principe contribuer à lutter contre la désinformation et l'ingérence électorale en ligne.

L'article 181 érige en infraction pénale *l'envoi de communications menaçantes*. Cette infraction est constituée lorsqu'un individu envoie un message contenant une menace de mort, de graves préjudices (par exemple, des blessures corporelles, un viol, une agression par pénétration) ou de lourdes pertes financières, avec l'intention de faire craindre au destinataire que la menace sera mise à exécution (que ce soit par l'expéditeur ou par une tierce personne). En cas de menaces portant sur une perte financière, une exception est envisageable si la menace a été proférée à l'appui d'une demande légitime et si l'expéditeur estimait de bonne foi qu'il s'agissait d'un moyen efficace pour appuyer sa demande. Cette infraction s'applique aux personnes qui résident en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord, et ce même si l'expéditeur se trouve en dehors du Royaume-Uni. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans

d'emprisonnement, une amende, voire les deux. En mars 2024, les forces de l'ordre de l'Essex ont remporté une étape importante en obtenant l'une des premières condamnations au titre de la nouvelle loi relative à la sécurité en ligne, qui s'est concrétisée par une peine d'emprisonnement de huit mois pour M. Karn Statham. Ce dernier avait en effet harcelé une femme en lui envoyant des messages menaçants et en se rendant à plusieurs reprises devant son domicile alors qu'il avait été sommé de cesser tout contact avec elle.

La nouvelle infraction pénale prévue à l'article 183, connue sous le nom de « loi de Zach », vise à protéger les personnes contre le « *trollage épileptique* ». La mobilisation contre ce type de pratiques a débuté lorsque le jeune Zach, âgé de huit ans et atteint d'épilepsie, a entrepris de collecter des fonds au profit de la Fondation britannique de lutte contre l'épilepsie (*Epilepsy Society*). Les trolls ont alors inondé le profil de la fondation d'images et de GIFs destinés à provoquer des crises chez les personnes épileptiques. Bien que le jeune Zach s'en soit sorti indemne, d'autres personnes atteintes d'épilepsie ont fait état de crises d'épilepsie après avoir participé à la campagne de collecte de fonds en ligne. La loi érige désormais en infraction le fait d'envoyer ou de diffuser délibérément des images clignotantes à des personnes atteintes d'épilepsie dans l'intention de leur nuire, c'est-à-dire de provoquer des crises d'épilepsie, de les effrayer ou de les angoisser. Certaines conditions (précisées dans la loi) doivent toutefois être réunies pour qu'une condamnation soit prononcée, aussi bien pour l'envoi que pour la diffusion d'images clignotantes par voie électronique. Les éditeurs de presse agréés, les radiodiffuseurs, les projections publiques de films de cinéma, ainsi que les professionnels du secteur de la santé ne sauraient se rendre coupables de cette infraction (qui peut également être commise par des personnes en dehors du Royaume-Uni si elles résident habituellement en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord). Les sanctions encourues sont une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, une amende ou les deux à la fois.

L'article 184 interdit par ailleurs le fait *d'encourager ou d'aider une personne à s'automutiler grièvement*. Cette infraction est constituée par le fait d'encourager ou d'aider une autre personne à s'infliger de graves lésions, que ce soit par la communication directe, la publication ou l'envoi (ou la remise) de messages contenant des données électroniques stockées. L'automutilation sévère englobe les actes qui entraînent des lésions corporelles graves, y compris les actes par omission tels que le fait d'encourager une personne à négliger son traitement médical. L'identité de la victime peut ne pas être connue de l'auteur de l'infraction. Cette infraction peut survenir indépendamment de l'automutilation et l'auteur du contenu en question n'a aucune importance (c'est *l'envoi* qui est déterminant). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, d'une amende ou de ces deux sanctions. De même, elle s'applique aux personnes qui résident habituellement en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord, et ce même si elles se sont déplacées à l'extérieur du Royaume-Uni.

Les auteurs de *cyberflashing* sur les applications de rencontre, sur AirDrop et sur d'autres plateformes seront également passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. L'article 187 de la loi établit une nouvelle infraction en vertu de la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles (*Sexual Offences Act 2003*) qui porte sur l'envoi de photographies ou de vidéos des parties génitales d'une personne à un autre individu. Une personne (A) est réputée avoir commis l'infraction si elle envoie ou met à disposition intentionnellement une photo ou une vidéo des organes génitaux d'une autre personne à une autre personne (B) dans les conditions suivantes : soit A souhaite que B visionne ces contenus et ressente de l'anxiété, de la détresse ou de l'humiliation ; soit A envoie ou met à disposition ces contenus dans le but d'obtenir une gratification sexuelle et ne se soucie pas de savoir si B va ressentir de l'anxiété, de la détresse ou de l'humiliation. Le terme « envoi » désigne le fait d'envoyer le contenu par quelque moyen que ce soit, y compris par voie électronique, de le faire voir à une autre personne ou de le mettre à la disposition pour qu'il soit découvert par d'autres personnes. Une condamnation pour ce type d'infraction peut également donner lieu à une mention sur le registre des délinquants sexuels. En février 2024, une équipe de la police de l'Essex a obtenu pour la première fois au Royaume-Uni une condamnation pour *cyberflashing*, lorsque M. Nicholas Hawkes a reconnu sa culpabilité dans l'envoi d'images explicites via WhatsApp pour susciter un sentiment d'angoisse. Le 19 mars 2024, M. Hawkes a ainsi été condamné à 66 semaines d'emprisonnement. Il a également fait l'objet d'une ordonnance de contrôle pour une durée de 10 ans et d'une ordonnance de surveillance en matière de violences à caractère sexuel pour une durée de 15 ans.

En conclusion, la loi relative à la sécurité en ligne abroge la législation initialement adoptée pour lutter contre les délits de vengeance pornographique (« *revenge porn* ») (articles 33 à 35 de la loi de 2015 relative aux infractions pénales et aux juridictions) et définit une série de *délits en matière de partage d'images intimes*. Plus précisément, l'article 188 de la loi relative à la sécurité en ligne instaure une nouvelle infraction générale concernant le partage d'images intimes sans le consentement de l'intéressé, qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois. Ce type d'infraction concerne les personnes qui partagent intentionnellement des images d'une autre personne dans un contexte intime sans son consentement et sans pouvoir raisonnablement présumer que la personne en question a effectivement consenti à la divulgation de ces images. Deux infractions plus graves sont également établies, toutes deux correspondant à une culpabilité plus accrue de l'auteur de l'infraction et assorties de peines plus lourdes : il s'agit (a) de causer intentionnellement de l'anxiété, de la détresse ou de l'humiliation à la personne qui figure sur l'image ; et (b) de rechercher une gratification de nature sexuelle à travers cette action (ces infractions sont précisées aux articles 66B(2) et (3) de la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles). Le fait de *menacer* de partager des images intimes d'une personne a également été érigé en infraction lorsque l'auteur a l'intention de faire craindre que sa menace soit mise à exécution ou qu'il agit de manière irresponsable (voir l'article 66B(4) de la loi de 2003 précitée). Ces nouvelles infractions relèvent également de l'obligation de signalement des délinquants sexuels. Elles visent par ailleurs à lutter contre les « *deepfakes* » et le « *down-*

blousing », c'est-à-dire la capture d'images représentant généralement la poitrine d'une personne, sous un angle plongeant, souvent à l'insu de celle-ci ou sans son consentement. Ces infractions sont en outre assorties de diverses exemptions (énoncées à l'article 66C de la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles), par exemple lorsque la photographie ou la vidéo concerne un enfant et qu'il s'agit d'un type d'images qui sont habituellement partagées par des membres de la famille ou des amis.

Bien que certaines infractions existantes se recoupent, les nouvelles dispositions consolident les précédentes ou permettent de combler un certain nombre de lacunes. Par exemple, le délit de partage d'images intimes étend la définition des photographies ou des vidéos, de contenu de nature « sexuelle privée » à « intime », et permet d'engager plus facilement des poursuites à l'encontre des personnes qui partagent ce type de contenu en ligne sans le consentement de la personne concernée, puisqu'il n'est plus nécessaire que le sujet de la photographie ou de la vidéo soit victime d'une intention de nuire. Les éléments d'orientation actualisés du Service des poursuites judiciaires de la Couronne (*Crown Prosecution Service*) visent à déterminer le chef d'inculpation approprié en fonction de chaque situation. La mise en place de ces nouvelles infractions devrait permettre de renforcer les mesures de protection contre les comportements répréhensibles en ligne.

DSIT Press Release, Cyber-flashing, epilepsy-trolling and fake news to put online abusers behind bars from today

<https://www.gov.uk/government/news/cyberflashing-epilepsy-trolling-and-fake-news-to-put-online-abusers-behind-bars-from-today>

Communiqué de presse du ministère des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation (DSIT), Le cyberflashing, le trollage épileptique et les fausses informations sont désormais sanctionnés par des peines d'emprisonnement pour les auteurs de délits sexuels en ligne.

Crown Prosecution Service press release, Illegal sexual behaviour online including sharing and threatening to share intimate images and cyber-flashing targeted in new CPS guidance

<https://www.cps.gov.uk/cps/news/illegal-sexual-behaviour-online-including-sharing-and-threatening-share-intimate-images>

Communiqué de presse du Service des poursuites judiciaires de la Couronne, Les comportements illicites à caractère sexuel en ligne, y compris le partage et la menace de diffusion d'images intimes et le cyberflashing, sont traités dans les nouveaux éléments d'orientation du Service des poursuites judiciaires de la Couronne.

BBC News, WhatsApp image sender becomes first convicted cyber-flasher

<https://www.bbc.co.uk/news/uk-england-essex-68279259>

BBC News, Le premier « cyber-flasheur » à avoir été condamné est l'expéditeur d'une photographie sur WhatsApp.

Essex Police press release, Colchester: Man sentenced under new Online Safety Act

<https://www.essex.police.uk/news/essex/news/news/2024/march/online-safety-act-sentencing/>

Communiqué de presse de la police d'Essex, Colchester : un homme a été condamné en application de la nouvelle loi relative à la sécurité en ligne.

Crown Prosecution Service press release, Prison sentence in first cyber-flashing case (19 March 2024)

<https://www.cps.gov.uk/east-england/news/prison-sentence-first-cyberflashing-case>

Communiqué de presse du Service des poursuites judiciaires de la Couronne, Première peine d'emprisonnement prononcée dans une affaire de cyberflashing (19 mars 2024)

ITALIE

[IT] Consultation publique de l'AGCOM sur les méthodes utilisées par les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour vérifier que les utilisateurs soient majeurs

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

L'Autorité italienne des communications, l'AGCOM, a lancé une consultation publique sur les spécificités et les exigences relatives au dispositif permettant de vérifier que les utilisateurs sont majeurs, lequel devra être mis en œuvre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent sur le territoire italien des images, des vidéos et des services destinés à des utilisateurs adultes.

Il s'agit d'une nouvelle mesure prévue par la législation nationale (décret-loi n° 123/23 converti en loi n° 159/23) qui s'ajoute à d'autres instruments visant à protéger les mineurs sur internet. En effet, en novembre 2023, des lignes directrices applicables aux opérateurs de téléphonie mobile et d'accès à internet sont entrées en vigueur (Résolution n° 9/23/CONS) ; ces lignes directrices prévoient la mise en place de systèmes de contrôle parental dans les contrats conclus entre les consommateurs et les opérateurs.

Le texte (61/24/CONS) soumis à consultation a été élaboré par l'AGCOM à la suite de l'avis préalable de l'instance de protection des données à caractère personnel.

Cette disposition a pour objectif de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, tout en limitant le volume de données à caractère personnel collectées et en respectant autant que possible leur confidentialité.

La solution proposée par l'autorité se veut neutre d'un point de vue technologique, et peut être étendue à tous les contenus pour lesquels une vérification de l'âge est exigée, tout en laissant aux personnes chargées de mettre en œuvre les dispositifs de vérification de l'âge une marge de manœuvre raisonnable en matière d'évaluation et de choix, dans le respect de certaines exigences générales.

Parmi les principales exigences définies par l'autorité figure en premier lieu la « proportionnalité », sur la base de laquelle il est établi que le responsable de la mise en œuvre du système de vérification de l'âge pour accéder aux contenus doit recourir à un outil qui soit le moins intrusif possible.

La « protection des données à caractère personnel » est également un élément fondamental pour l'AGCOM ; le système de vérification de l'âge doit par conséquent respecter les dispositions et les principes de protection des données établis par le règlement général sur la protection des données (RGPD) (minimisation des données, exactitude et limitation de la conservation,

notamment).

S'agissant de la vérification de l'âge, l'AGCOM estime qu'il est souhaitable que les sites et plateformes soumis à cette obligation n'effectuent pas directement les opérations de vérification de l'âge, mais fassent appel à des services de « tiers indépendants », qui transmettront au fournisseur de services en ligne la confirmation de l'âge requis (par exemple une banque, un opérateur téléphonique, un organisme public ou une entité privée). De même, il est envisagé qu'à la demande de l'utilisateur, le tiers concerné lui communique le « justificatif d'âge » certifié de manière à ce que l'utilisateur puisse ensuite le présenter aux sites ou aux plateformes auxquels il souhaite accéder.

En matière de « sécurité », l'AGCOM a précisé que le système de vérification de l'âge doit tenir compte de possibles cyber-attaques et qu'il doit donc comporter des mécanismes de sécurité informatique suffisants pour limiter ces risques et ainsi éviter les tentatives de contournement.

Pour ce qui est de la « fonctionnalité », le texte soumis à consultation indique que les systèmes de vérification de l'âge doivent être simples d'utilisation et ne pas constituer un obstacle à l'accès aux contenus sur internet.

Enfin, l'AGCOM a indiqué que le fournisseur de services devra prévoir un mécanisme de dépôt et de « traitement des plaintes » dans les plus brefs délais, en cas de constatation d'une erreur dans la détermination de l'âge.

Delibera n. 61/24/CONS "Avvio della consultazione pubblica di cui all'art. 1, comma 4, della delibera n. 9/24/CONS volta all'adozione di un provvedimento sulle modalità tecniche e di processo per l'accertamento della maggiore età degli utenti in attuazione della dalla legge 13 novembre 2023, n. 159"

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=33778802&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 61/24/CONS « Lancement de la consultation publique énoncée à l'article 1(4) de la Résolution n° 9/24/CONS relative à l'adoption d'une mesure sur les modalités techniques et procédurales permettant de vérifier que les utilisateurs soient majeurs, en application de la loi n° 159 du 13 novembre 2023 »

[IT] L'AGCOM inflige pour la première fois une amende de plus d'un million EUR au réseau social X pour avoir enfreint l'interdiction de publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

L'Autorité italienne des communications (AGCOM) a, pour la première fois, sanctionné la société *Twitter International Unlimited*, propriétaire de la plateforme de partage de vidéos X, pour avoir enfreint l'interdiction de diffusion en ligne de toute publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard, en application de l'article 9 du « décret-loi dignité », en lui infligeant une amende de 1 350 000 EUR.

Plus précisément, à la suite de nombreux rapports sur des violations alléguées de l'interdiction de diffusion de publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'AGCOM a ouvert et mené à son terme une procédure de sanction dans laquelle elle a relevé neuf violations, une pour chacun des neuf comptes de particuliers, tous identifiés par une coche bleue. Ces infractions portaient sur des contenus à caractère publicitaire associés à des sites qui proposent des activités de jeux et de paris avec des gains en espèces.

L'AGCOM a également constaté que seuls sept des neuf comptes ont été bloqués directement par la plateforme durant la procédure et a donc émis une ordonnance d'interdiction d'accès pour les deux autres comptes.

En définitive, l'autorité a prononcé une ordonnance d'interdiction de tous les contenus illicites téléchargés, après leur notification, par les neuf comptes en question.

Cette sanction (65/24/CONS) vient s'ajouter à celles déjà appliquées pour des infractions relatives à l'interdiction des publicités en faveur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans le cadre des activités de surveillance de l'AGCOM à l'encontre de *Google Ireland Limited* (avec des sanctions d'un montant de 450 000 EUR au titre de la résolution n° 275/22/CONS, de 2 250 000 EUR au titre de la résolution n° 317/23/CONS et de 750 000 EUR au titre de la résolution n° 50/24/CONS) et pour des infractions commises par le service de plateforme de partage de vidéos YouTube - voir IRIS 2022-8:1/4 ; *Twitch Interactive Germany GmbH* - voir IRIS 2024-1:1/12 (avec une amende de 900 000 EUR au titre de la résolution n° 317/23/CONS pour le service de plateforme de partage de vidéos Twitch) ; et Meta - voir IRIS 2023-3:1/14 (avec des amendes de 5 580 000 EUR au titre de la résolution n° 422/22/CONS et de 750 000 EUR au titre de la résolution n° 331/23/CONS).

Delibera n. 65/24/CONS "Ordinanza-ingiunzione nei confronti della società twitter international unlimited company per la violazione della disposizione normativa contenuta nell'art. 9, comma 1, del decreto-legge 12 luglio 2018, n. 87 convertito con legge 9 agosto 2018, n. 96 (cd.



Decreto dignità) Contestazione n. 11/23/dsdi - proc 27/fdg"

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=33640860&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 65/24/CONS « Ordonnance d'injonction contre la société Twitter international unlimited pour la violation de la disposition réglementaire contenue à l'article 9(1) du décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018, transposé par la loi n° 96 du 9 août 2018 (décret-loi dignité), Plainte n° 11/23/dsdi - proc 27/fdg »

[IT] L'Italie adopte un décret législatif modifiant le code italien des services de médias audiovisuels à la suite des avis rendus par le Conseil d'État et les commissions ad hoc de la Chambre des députés

*Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le gouvernement italien a récemment approuvé un décret législatif visant à modifier les dispositions du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 ("Code SMA"). Le décret législatif en question n'a pas encore été publié au Journal officiel italien et, par conséquent, cet article se concentre sur l'avis rendu par le Conseil d'État italien sur les modifications proposées.

Le 19 décembre 2023, le Conseil des ministres a approuvé à titre préliminaire le décret-loi (ci-après le « décret correctif »), qui vise à compléter et à rectifier les dispositions du Code SMA. Ce décret a été transmis aux commissions compétentes de la Chambre des députés, mais a également été présenté par le ministère des Entreprises et du Made in Italy (MIMIT) au Service consultatif des actes réglementaires du Conseil d'État, qui a donné son avis sur le texte. L'avis du Conseil d'État a été rendu le 27 février 2024 et apporte un éclairage particulièrement pertinent, notamment en ce qui concerne les dispositions qui réglementent les obligations d'investissement dans les œuvres européennes et les œuvres d'expression originale italienne.

Tout d'abord, le Conseil d'État a observé que l'objectif de simplification et de prévisibilité des dispositions a été « incontestablement atteint ». En effet, le décret rectificatif a remédié à la rigidité excessive qui caractérise le système italien des sous-quotas en (i) supprimant les prérogatives réglementaires conférées au MIMIT et au ministère de la Culture (MIC) par le Code des services de médias audiovisuels, à savoir la modification des pourcentages des sous-quotas et la mise en place de nouveaux sous-quotas ; et (ii) en instaurant des quotas d'investissement constants.

En dépit de ce qui précède, le Conseil d'État a constaté que, d'une part, la simplification et la rationalisation des obligations d'investissement semblent avoir été menées à bien au moyen des nouvelles dispositions que le décret rectificatif est sur le point de mettre en place. D'autre part, l'analyse d'impact semble présenter un certain nombre de lacunes dans la mesure où elle ne comporte pas d'évaluation précise de la proportionnalité des obligations d'investissement applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande.

Le décret rectificatif envisage tout d'abord d'imposer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande une obligation d'investissement de 20 % dans les œuvres européennes (telles que définies par le Code des services de médias audiovisuels à compter de 2024). Cependant, le Conseil d'État a fait remarquer que la documentation actuellement disponible ne permet pas

d'évaluer la proportionnalité d'une telle obligation par rapport à l'objectif de stimulation du marché et de protection des œuvres européennes.

En outre, une telle mesure ne tient pas compte de l'avis rendu par l'Autorité italienne des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* – AGCOM) qui, au contraire, a suggéré de réduire l'obligation faite aux fournisseurs de services à la demande d'investir dans des œuvres européennes, notamment au regard des obligations d'investissement fixées dans d'autres États membres de l'Union européenne, qui sont bien inférieures à celles prévues par la législation italienne.

Le décret correctif est par ailleurs sur le point de mettre en place un sous-quota de 60 % (sur le quota de 20 % fixé pour les œuvres européennes) pour les investissements dans les œuvres d'expression originale italienne. À cet égard, le Conseil d'État a indiqué qu'il serait « opportun d'intégrer l'analyse d'impact de la réglementation à une évaluation de la proportionnalité de cette mesure en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-222/07) qui estime que les dispositions visant à protéger la diversité linguistique sont conformes au droit de l'Union européenne, justifiant ainsi une restriction à la libre prestation de services, dans la mesure où elles sont proportionnées ».

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État a invité le Gouvernement à compléter l'étude d'impact des nouvelles dispositions afin d'évaluer précisément la proportionnalité des mesures que le décret rectificatif s'apprête à mettre en place par rapport à l'objectif poursuivi.

La Chambre des députés a proposé de réduire le quota initial applicable aux œuvres européennes, qui passerait de 20 % à 16 %, mais d'augmenter le sous-quota des œuvres d'expression originale italienne, de 50 % à 70 %, afin de renforcer le volume global des investissements dans les œuvres italiennes.

La question de savoir si le gouvernement italien a concrètement pris en considération les avis détaillés ci-dessus devra être évaluée après la publication du décret correctif au Journal officiel italien.

Consiglio di Stato, Sezione Consultiva per gli Atti Normativi, Numero: 00275/2024

https://portali.giustizia-amministrativa.it/portale/pages/istituzionale/visualizza/?nodeRef=&schema=consul&nrg=202400118&nomeFile=202400275_27.html&subDir=Provvedimenti

Conseil d'État, Service consultatif des actes réglementaires du Conseil d'État, Avis n° 00275/2024

PAYS-BAS

[NL] Annulation par la NPO de deux amendes infligées à *Ongehoord Nederland*

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 28 mars 2024, la Fondation néerlandaise de radiodiffusion de service public (*Stichting Nederlandse Publieke Omroep* – NPO) a rendu une importante décision, dans laquelle elle annule deux amendes précédemment infligées au radiodiffuseur *Ongehoord Nederland*. Cette décision découle d'une autre décision particulièrement médiatisée prise par la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias en décembre 2023, qui rejetait la demande de la NPO de retirer à *Ongehoord Nederland* sa certification de radiodiffuseur de service public (voir *IRIS* 2024-3/13). Les deux amendes avaient été infligées au radiodiffuseur pour « violation systématique » du code journalistique de la NPO et pour « absence de coopération » avec la NPO (*IRIS* 2023-6/16). La NPO a précisé qu'elle avait décidé d'annuler ces sanctions afin de donner au radiodiffuseur « une plus grande marge de manœuvre pour satisfaire » aux exigences du code journalistique de la NPO et ainsi « aboutir à une meilleure coopération ».

La procédure avait débuté en 2023, lorsque la NPO lui a imposé trois amendes distinctes, dont une première de 131 000 EUR en avril 2023 pour « violation systémique » du code journalistique de la NPO en rapport avec le programme d'information du radiodiffuseur, une seconde de 84 000 EUR en juillet 2022 pour une précédente violation récurrente du code journalistique de la NPO, et une troisième de 56 000 EUR en décembre 2022 pour « absence de coopération » (*IRIS* 2023-6/16). En avril 2023, le conseil d'administration de la NPO avait adressé à la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias une demande officielle de retrait de la certification du radiodiffuseur, en raison de son « absence de volonté de coopérer ». Toutefois, dans la décision rendue en décembre 2023, la secrétaire d'État a fait observer que « jamais un ministre n'avait eu à examiner une demande de retrait », que le retrait d'une certification était une « mesure extrêmement grave » et que le Gouvernement « devait par conséquent faire preuve de la plus grande vigilance en la matière ». La secrétaire d'État a rejeté la demande de la NPO et a également fait observer dans la décision que « le code journalistique ne porte pas sur la collaboration, mais sur les exigences en matière de qualité qu'un radiodiffuseur se doit de respecter » en ajoutant « je n'ai pas relevé pour l'instant un refus manifeste et structurel de coopération qui puisse justifier une mesure aussi radicale que ce retrait de certification ». Elle a par ailleurs rappelé qu'au cours des auditions, *Ongehoord Nederland* « a explicitement fait part de sa volonté de reprendre de bonnes relations » et de collaborer dans le cadre du réseau de la radiodiffusion de service public. Elle attend désormais qu'*Ongehoord Nederland* « mette en œuvre cette volonté de manière concrète ».

Ainsi, dans sa décision de mars 2024 qui annule les deuxième et troisième amendes, la NPO insiste expressément sur le fait qu'elle attend du radiodiffuseur qu'il continue « à respecter le code journalistique et à mettre en œuvre des mesures d'amélioration » et qu'il « adopte une attitude qui permette une collaboration avec toutes les autres parties au sein du réseau de radiodiffusion de service public ». Enfin, la NPO a déclaré que la première amende serait maintenue et qu'elle avait entamé une procédure en justice, afin que les tribunaux puissent déterminer « la portée de la compétence de la NPO lorsqu'elle rend des décisions » au titre de la loi relative aux médias.

NPO trekt twee opgelegde boetes aan Ongehoord Nederland in, 29 maart 2024

<https://www.villamedia.nl/artikel/npo-trekt-twee-opgelegde-boetes-aan-ongehoord-nederland-in>

Annulation par la NPO de deux amendes infligées à Ongehoord Nederland, 29 mars 2024

[NL] L'Autorité de protection des consommateurs et du marché autorise KPN à faire l'acquisition de l'opérateur de télécommunications Youfone

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 21 mars 2024, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt* – ACM) a rendu une importante décision, dans laquelle elle a accordé une autorisation de rachat à l'opérateur de télécommunications néerlandais KPN pour qu'il puisse faire l'acquisition de son concurrent, Youfone Nederland. Cette décision fait suite à une précédente décision rendue par l'ACM en septembre 2023, qui indiquait que ce projet d'acquisition devait faire l'objet d'un « examen approfondi », dans la mesure où il « pourrait se traduire par une diminution significative de la concurrence » dans le segment budgétaire du marché des services de télécommunications mobiles et « pourrait donner lieu à une augmentation des tarifs ou à une réduction de l'offre proposée aux consommateurs » (voir *IRIS* 2023-9/16). Cependant, à l'issue de ses investigations, l'ACM a finalement autorisé le rachat de Youfone par KPN, en jugeant que « cette acquisition ne devrait avoir aucun effet négatif significatif sur la concurrence ».

KPN propose des services de communications électroniques sur ses réseaux fixes et mobiles, notamment des services de téléphonie, de données, d'accès à internet et de télévision, alors que Youfone Nederland est un opérateur de réseau mobile qui utilise le réseau de KPN et offre des services de télécommunications mobiles, de télévision et de téléphonie, ainsi que d'accès à internet. Youfone est un « petit opérateur en pleine croissance qui propose des forfaits de téléphonie mobile à des prix très compétitifs », essentiellement pour le grand public, et qui sont connus pour être des « forfaits sans fioriture ». Les investigations de l'ACM faisaient suite à la notification adressée par KPN en juin 2023, qui demandait à l'ACM l'autorisation de racheter Youfone Nederland.

Dans sa décision de mars 2024, l'ACM a indiqué qu'elle avait analysé les répercussions de cette acquisition sur les services de téléphonie mobile et notamment sur les « services aux tarifs les plus bas ». Elle a ainsi estimé que « même après l'acquisition, les consommateurs disposeraient toujours d'un nombre suffisant de choix », dans la mesure où en dehors de Youfone, « de nombreux autres fournisseurs sont présents et proposent des forfaits de téléphonie mobile à des prix compétitifs ». De plus, une étude sur la situation économique a révélé que « les prix à la consommation ne devraient pas évoluer de manière significative » et que le rachat de Youfone « ne devrait par conséquent avoir aucun impact négatif ». L'ACM a également conclu que cette acquisition « n'affecte pas de manière significative la capacité de KPN à permettre à d'autres fournisseurs de téléphonie mobile qui ne disposent pas de leur propre réseau, c'est-à-dire les opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO), d'accéder à son réseau ». Il ressort des investigations de l'ACM que les MVNO « sont

confrontés à de considérables obstacles pour passer d'un réseau à l'autre et qu'ils n'ont pas changé d'opérateur au cours des dix dernières années ». Toutefois, l'ACM a déclaré que « [m]algré tout, il semble qu'ils soient parvenus à faire planer la menace de quitter le réseau » et que ces pressions « permettent aux MVNO d'obtenir de meilleures conditions dans leurs négociations avec KPN ».

Enfin, et surtout, l'ACM a insisté sur le fait qu'elle « constate d'importants obstacles au changement de réseau pour les MVNO » et qu'elle continuera à « surveiller attentivement » le marché des services de télécommunications mobiles.

Autoriteit Consument en Markt, KPN krijgt vergunning voor overname Youfone (eindmededeling), 25 maart 2024

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/kpn-krijgt-vergunning-voor-overname-youfone-eindmededeling>

Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, KPN obtient l'autorisation de racheter Youfone (annonce définitive), 25 mars 2024

Autoriteit Consument en Markt, KPN mag Youfone overnemen, 21 maart 2024

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/kpn-mag-youfone-overnemen>

Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, Le rachat de Youfone par KPN pourrait être autorisé, 21 mars 2024

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Interdiction de recettes publicitaires pour les « agents étrangers »

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Un certain nombre de modifications apportées aux lois fédérales relatives aux « agents étrangers », à la publicité et aux médias ont été adoptées par la Douma d'État le 28 février et promulguées le 11 mars 2024. Ces modifications instaurent une interdiction totale de la publicité dans les « ressources d'information » des personnes physiques et morales recensées par les autorités russes en tant qu'« agents étrangers » (voir *IRIS* 2022-10:1/7). L'interdiction concerne la publicité diffusée dans les médias exploités par ces « agents étrangers », leurs canaux de médias sociaux, leurs blogs et leurs pages web personnelles. L'amende administrative encourue par les entreprises russes en cas d'infraction peut s'élever à 500 000 RUB (soit environ 5 000 EUR). En cas de récidive dans les 12 mois, les entreprises concernées seront tenues de cesser leurs activités et les auteurs de l'infraction pourront faire l'objet de poursuites pénales, et notamment d'une privation de liberté pour l'« agent étranger » ou l'annonceur, ou les deux s'ils se trouvent sur le territoire de la Fédération de Russie. La liste compte près de 500 « agents étrangers » en activité.

Il ressort d'une évaluation du marché de la publicité que cette nouvelle restriction devrait entraîner une baisse des recettes publicitaires des « agents étrangers » de l'ordre de 80 %.

Les modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2024.

О внесении изменений в статью 11 Федерального закона "О контроле за деятельностью лиц, находящихся под иностранным влиянием" и отдельные законодательные акты Российской Федерации), officially published by Rossiyskaya gazeta daily on 13 March 2024

<https://rg.ru/documents/2024/03/13/document-zapret-reklamy-u-inoagentov.html>

Loi fédérale n° 42-FZ du 11 mars 2024 portant modification de l'article 11 de la loi fédérale relative au contrôle de l'activité des personnes sous influence étrangère et de certains actes juridiques de la Fédération de Russie

UKRAINE

[UA] Création d'un organisme de corégulation des médias audiovisuels

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

En vertu de la loi ukrainienne relative aux médias récemment adoptée (voir *IRIS* 2023-1:1/6 et *IRIS* 2023-5:1/15) (chapitre VII, articles 92 à 96), « la régulation conjointe des médias est une combinaison de fonctions et de mécanismes de régulation par l'État et d'autorégulation par l'industrie. Ces mesures permettent de garantir la participation des acteurs des médias à l'élaboration et à la définition des exigences applicables au contenu des informations diffusées par les médias, ainsi que d'empêcher la censure et les abus en matière de liberté d'expression » (article 92).

Le 6 mars 2024, la première instance de régulation conjointe des médias, officiellement intitulée « Organisme de corégulation des médias audiovisuels », a été instituée lors de la réunion de ses fondateurs, qui représentent des entreprises de médias audiovisuels aussi bien privées que publiques. Cette instance a été créée sous la forme juridique d'une association publique. La réunion a permis de valider les statuts de la nouvelle entité, ses organes de direction, et de présenter une demande d'enregistrement auprès du ministère ukrainien de la Justice.

Afin de garantir la mise en œuvre des objectifs énoncés par la loi ukrainienne relative aux médias, l'organisme de corégulation des médias audiovisuels prévoit « d'élaborer et d'approuver des codes (règlements) pour la création et la diffusion d'informations, de veiller au bon fonctionnement du mécanisme destiné à émettre des avis, ainsi que de procéder à des analyses, à des expertises, à des recherches et à des activités pédagogiques et méthodologiques », comme le précise le protocole de la réunion constitutive. L'organisme de corégulation constituera notamment des groupes d'experts (« *collegiums* ») chargés d'examiner les plaintes relatives à des violations des codes et règlements en vigueur.

L'organisme de corégulation des médias audiovisuels exercera ses activités sous le contrôle de l'autorité nationale de régulation des médias, à savoir le Conseil national, qui validera les codes (règlements) et les groupes d'experts proposés par l'organisme de corégulation. Les avis rendus par les panels d'experts n'ont aucun caractère contraignant pour le Conseil national. Parmi les « instances de corégulation » qui restent encore à établir au titre de la loi relative aux médias, figurent notamment les instances de corégulation des médias en ligne et des plateformes de partage de vidéos (article 93). L'organisme de corégulation des médias audiovisuels sera financé par ses fondateurs, mais il pourra également solliciter d'autres sources de financement dans le respect de la réglementation nationale applicable aux activités des associations publiques. Les locaux utilisés

pour les réunions des groupes d'experts seront mis à disposition par le Conseil national.

ПРОТОКОЛ №1 установчих загальних зборів громадської спілки «Орган спільного регулювання у сфері аудіовізуальних медіа-сервісів»

https://webportal.nrada.gov.ua/wp-content/uploads/2024/03/Protokol-1-ustanovchyh-Zboriv-zasnovnykiv-GO_RED.pdf

Protocole n° 1 de la réunion constitutive de l'association publique « Organisme de corégulation des médias audiovisuels », Kiyv, 6 mars 2024

ЗАКОН УКРАЇНИ Про медіа

<http://www.golos.com.ua/article/367279>

Loi ukrainienne n° 2849-IX relative aux médias, 13 décembre 2022

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[US] Le *Department of State* publie une feuille de route démocratique pour relever le défi mondial de l'information numérique

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 18 mars 2024, à l'occasion de la table ronde multipartite du troisième Sommet pour la démocratie à Séoul, le secrétaire d'État américain Antony Blinken a annoncé une nouvelle feuille de route démocratique visant à renforcer la résilience civique face au défi mondial de l'information numérique. Élaborée par le *Bureau of Cyberspace and Digital Policy* (service de la politique numérique et du cyberspace - CDP) du *Department of State* (ministère des Affaires étrangères) des États-Unis, cette feuille de route vise à aider les décideurs politiques, la société civile et le secteur privé à développer une réponse globale face au défi de l'intégrité de l'information, dans le respect des valeurs démocratiques, de la liberté d'expression et du droit international en matière de droits de l'homme.

Le préambule de cette feuille de route retrace l'évolution du champ lexical lié aux pratiques de manipulation de l'information, tout en soulignant que les défis propres au phénomène ne sont pas nouveaux. La dynamique récente du secteur mondial de l'information numérique, imputable en grande partie à l'essor de l'IA générative, fait toutefois de 2024 une année cruciale au regard des élections majeures qui se déroulent ou sont prévues dans 40 pays, ce qui représente environ 40 % de la population mondiale. Dans ce contexte, la feuille de route souligne la nécessité pour les citoyennes et citoyens d'avoir accès à « des sources d'information exactes pour se forger une opinion et participer à des élections libres et équitables » et de développer les compétences nécessaires pour « évaluer de manière critique les informations numériques qui influenceront l'exercice de leurs libertés fondamentales. »

La feuille de route invite les différents acteurs à suivre quatre étapes. En premier lieu, il convient de souligner l'importance du défi de la manipulation de l'information numérique en tant que menace pour le fonctionnement et la vitalité de la société. Cela permettra de limiter la perte de confiance des populations dans les valeurs et les institutions démocratiques à l'échelle mondiale.

Il convient également de comprendre qu'un renforcement de l'intégrité de l'information peut être compatible avec la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établissent tous deux le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations.

Le renforcement de la capacité des plateformes numériques du secteur privé à promouvoir la résilience civique est également essentiel pour promouvoir l'intégrité de l'information. La feuille de route identifie cinq domaines dans lesquels ces plateformes peuvent améliorer la transparence et la communication : promotion et pénalisation des contenus par les algorithmes, politiques de confidentialité, utilisation et partage des données des utilisateurs, publicité politique et signalisation des contenus produits par l'IA générative.

Enfin, tous les acteurs doivent s'efforcer d'encadrer l'IA générative et d'en limiter les risques, en particulier au regard des élections qui se tiendront dans de nombreux pays du monde en 2024. La feuille de route énonce à cet égard une série de bonnes pratiques pour tous les acteurs (gouvernements, entreprises privées, journalistes, société civile, chercheurs et universitaires).

Democratic Roadmap: Building Civic Resilience to the Global Digital Information Manipulation Challenge

<https://www.state.gov/roadmap-info-integrity/>

Feuille de route démocratique : Renforcer la résilience civique face au défi mondial de la manipulation de l'information numérique



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel